RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUIN 2011 N° 6

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier à la préfecture de Mont de Marsan à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES1
ARRETE N°PR/DRLP/2011/283 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE
PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DIFFUSEUR DE
CAPBRETON1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES AINSI QUE LES AGENTS DE L'I.N.R.A.P. A
OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS D'EXECUTER DES OPERATIONS DE DIAGNOSTICS
ARCHEOLOGIQUES2
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES
TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE NATIONALE 10 (RN10) POUR LA CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE
VOIE NORD
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES
TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE
DEVIER LA ROUTE NATIONALE 10 (RN10) POUR LA CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE SUD4
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES
CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE.(CADA)
ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE A LA DEMANDE DE TEPF D'ARRET DEFINITIF DU PIPELINE LACQ-
TARNOS
ARRETE N°PR/DRLP/2011/326 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE
PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER RACCORDEMENT
DISPOSITIFS SECURITE ET ENROBEES
ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT) DE LUSSAGNET – LE HOUGA – HONTANX – CAZERES-SUR-L'ADOUR AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT
TIGF IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUSSAGNET (40) ET DU HOUGA (32)9
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA TARIFICATION DES CENTRES D'ACCUEIL
DE DEMANDEURS D'ASILE (C.A.D.A.)
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE RECHERCHES PRIVEES
ARRETE N°PR/DRLP/2011/342 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER PÉRIODE ESTIVALE12
PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE LBC A TARNOS
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE
CHANTIERS DE TRAVAUX D'INVESTGATION ET PREPARATOIRES SUR LA SECTION DE L'A63-RN10,
COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES17
ARRETE DAECL N°606 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CASTANDET
ARRETE DAECL N 000 AFFROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CASTANDET
PAYS DE ROQUEFORT
ARRETE DAECL - N° 597 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS
ARRETE DAECL - N° 614 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE D'YCHOUX AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS
DE BORN
ARRETE DAECL - N° 562 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU MARSAN
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL «POLE COMMERCIAL ET DE LOISIRS DU SEIGNANX» A ONDRES
ARRETE DAECL N°632 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BANOS
ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS »
ARRETE N° 736 DAECL BF PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE26
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES FORAGES : COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY : FORAGE F3
(N° BSS : 0 925 5X 0153) FORAGE F4 (N° BSS : 0 925 5X 0167)
CENTRE HOORTALIED DE MONT DE MARGAN. AVIG DE CONCOLIR GUR TITREG. OUVRIERG
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

A MARINE CONTROLLING OUR EXERCISE ROLLING FOR ROLLING FOR REPORTED AND FEBRUARIES	•
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER	29
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER SPECIALITE PUERICULTURE	29
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE SOIGNANT	
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	30
ARRETE DU 7 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA	
CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	30
ARRETE DU 7 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA	
	TOD
COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SAN	NIE
ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE	35
ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINEARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA	
CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES	37
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,	5 1
GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRÛI	
(SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)	40
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET	
ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA	
	40
INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)	40
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA	
PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL	41
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE,	
NEONATOLOGIE REANIMATION NEONATALE	11
ARRETE PORTANT RADIATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMEE "LABORATOIRE I	
SABLAR" ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 40-25	42
DECISION DU 15 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICIL	E
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE VITALAIRE 33270 FLOIRAC	
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE	43
ARRETE DU 27 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA	
COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, D	ÞΕ
LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
ARRETE DU 27 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA	
COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES	
ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX	46
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	TE
D'AQUITAINE	47
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DI	
SANTE D'AQUITAINE	
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE I	ЭE
SANTE D'AQUITAINE	49
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	
D'AQUITAINE	40
D AQUITAINE	49
ARRÈTE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	TE
D'AQUITAINE	50
D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D	ÞΕ
SANTE D'AQUITAINE	
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D	NE
SANTE D'AQUITAINE	52
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	ΤE
D'AQUITAINE	53
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	TE
D'AQUITAINE	54
AVIS DE VACANCE DE POSTES AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX	
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D	ÞΕ
SANTE D'AQUITAINE	
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE	7
SANTE D'AQUITAINE	56
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	
D'AQUITAINE	57
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	-
D'AQUITAINE	50
	58
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	
D'AQUITAINE	
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN	TE
D'AQUITAINE	

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
ARRETE PORTANT HABII ITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AOUITAINE 62
SANTE D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE 64 ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
SANTE D'AOUITAINE 67
SANTE D'AQUITAINE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE 69
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
SANTE D'AOLITAINE
SANTE D'AQUITAINE 71 ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE 72 ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
SANTE D'AQUITAINE 72
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AOUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE 76 ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AOUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRÈTE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D
SANTE D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINED'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR PRINCIPAL D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN DU MINEFI DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AOUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINE
ARRÈTE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D'SANTE D'AQUITAINE
ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SAN'
D'AQUITAINEARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE D
SANTE D'AQUITAINEARRÊTE AUTORISANT LA CESSION PARTIELLE ANTICIPEE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
ARRÊTE AUTORISANT LA CESSION PARTIELLE ANTICIPEE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
(BNSSA) - SESSION DU 30 MAI 2010
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »
ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA COMMUNE DE
SOUPROSSE, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNEARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 252 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DI
PEY EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE PEY
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°291 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE
ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P31 «MICHELLE» P51
«LAPOURDY» P17 «BEZIN» P34 «BETUC» P18 «ISCARDY» P53 «LEBORDE» P68 «CHAMPROYE» ET P21 «MOLERES» SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX ET TARNOS
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 292 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE
ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA/BT AVENUE GASTON NELSON 3IEME TRANCHE SUR LA COMMUNE D
MORCENX.
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 290 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE

ELECTRIQUE DEPART HTA 240ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION	1
DES LANDES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.	.118
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°295 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	-
ELECTRIQUE DEPART HTA 240ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION	
DES LANDES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES	.120
ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE LALANNE JEAN LOUIS,	
CREATION PSSA 250KVA P48 «BARRIGOTS» SUR LA COMMUNE DE MUGRON	120
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 298 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	.120
ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BT SUR POSTE P118 «BOIS DE BOULOGNE» SUR LA COMMUN	E
DE DAX	
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 299 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BTA DU COLLEGE ET CREATION POSTE URBAIN N°104 «COLLEGE» SU	JR
LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.	.123
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 300 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE TJ 2011, CREATION PSSA POSTE N°22 «MAYNE» SUR LA COMMUNE DE MAILLAS	.124
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 246 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE SARL « LES FRUITIERS DE CHALOSSE » SUR LA COMMUNE D	
DAX	.125
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°247 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	100
ELECTRIQUE ALIMENTATION ZA POSTE « GUILLAUMET » SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-ADOUR ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°248 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	. 126
ELECTRIQUE EXTENSION BTS AU POSTE P 15 « PEYDEBAYLE » DE CREON, ALIMENTATION FORAGE DE 1	ГА
VEANCE SUR LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC ET CREON D'ARMAGNAC	
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°249 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	.12/
ELECTRIQUE ALIMENTATION DU LOTISSEMENT JEAN DE MAY PAR DEPLACEMENT P.41 JOUANIN PAC 4	UF
400KVA SUR LA COMMUNE D'HAGETMAU	128
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°250 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	.120
ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CABIRO, CREATION P 33 « COURNAOU » PSSA 100KVA LIEU-DIT	
COURNAOU SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE	.129
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°245 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HAGETC0202 « CASTAI » LOT HAGETMAU SUR LES	
COMMUNES D'HAGETMAU ET MOMUY	
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1432 COMPLETANT L'AGREMENT DE LA SARL CHASSAING J.M. POUR LA	
REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1433 COMPLETANT L' AGREMENT DE LA SOCIETE LAFOURCADE POUR L REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
ARRETE PREFECTORAL N° 1435 DU 07 JUIN 2011 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES	.132
CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET	
ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGI	NF
2011	
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°303 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE ALIMENTATION BT RESIDENCE BARCAYEM RUE DE LA FONTAINE SUR LA COMMUNE DE	
TARTAS.	.134
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°302 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	
ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT-EP-FT SUR LE P7 «CAPERAN» SUR LA COMMUNE DE LAURE	
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°304 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	.133
ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE P6 «BOURG» PAR CREATION D'UN PSSA N°73 «	"I F
BON» SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE POUCHAT	.138
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DA SILVA	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUMBLAOU	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ECUREUILS	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORIAN PERJUZAN	.140
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUERET	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HENRI CLAUDE BOUYRIE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE LAFITTE	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAGALI SCOLARI	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARYSE LARRERE AU TITRE DE LA	
DOUBLE PARTICIPATION	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MIREILLE DARRICAU DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS GOMES	
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS GOMES	

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE D'EYRES	.145
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-MARIE GOMES	.145
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABOURDETTE	
ARRETE 2011-1520 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE I	
253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE	.146
ARRETE 2011-1 521 AGREMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VEGETALE DU PROGRAMME	
D'ASSISTANCE TECHNOLOGIQUE DE LA DIVISION DE RECHERCHE DE LA SOCIETE MAISADOUR	.148
ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DES CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA	
VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU	
MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)	.148
ARRETE N° 2011/1438 RELATIF A LA CHASSE DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR	140
LA CAMPAGNE 2011-2012ARRETE N° 2011-1495 DU 20 JUIN 2011 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L'ATTRIBUTION DES DROI	,149 TC
A PRIME BOVINS ISSUS DE LA RESERVE	
ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEI	. 130 N/18
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX BASSIN DE LA MIDOUZE	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2011-172-0009 PORTANT REGULARISATION DU PLAN D'EAU DE L'UBY E'	.130 T
AUTORISATION DE VIDANGE ET DE CURAGE COMMUNES DE CAZAUBON ET DE LAREE	152
ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE LUDON ET SES AFFLUENTS NON	. 102
REALIMENTES EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1 A BOUGUE	.157
ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA MIDOUZE ET SES	
AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE CAMPAGNE	.158
ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DU MIDOU ET SES AFFLUENTS	
NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE MONT-DE-MARSAN	.159
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	
D'AQUITAINE	
ARRÊTE N° 12/2011 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATIO	
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
010111 P 040 Q 010	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	$\cdot \cdot N$
200111 P 040 O 011	.162
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	: N
190411 F 040 Q 014	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	: N
170311 F 040 S 007	.164
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
170311 F 040 S 008	.165
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
280311 F 040 S 009	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
310311 F 040 S 012ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
010311 F 040 S 013	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
150411 F 040 S 015	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
040511 F 040 S 016	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	
220411 F 040 S 017	
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT	: N
110511 F 040 S 018	
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	
DÉLÉGATION DE SIGNATUREDU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA	
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX	
CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN - DECISION PORTANT DELEGATION	.173
DELEGATION DE SIGNATURE	
DELEGATION DE SIGNATURE	
DELEGATION DE SIGNATURE	
DELEGATION DE SIGNATURE	.177

DELEGATION DE SIGNATURE
ARRETE S.V. N° 50/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS18. ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 JUIN 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
LOÏC OBLED
ARRETE N° PR/CAB N° 2011-117 DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2011 –
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L''AGRICULTURE ET DE LA FORET18
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2011
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST180
ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 201118
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE18
ARRETE N° 2011/37 FIXANT LA LISTE LOCALE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MER, POUR LA FAÇADE MARITIME ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/283 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DIFFUSEUR DE CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu le code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté PR/DRLP/2011/145 du 25 mars 2011 réglementant la circulation sous chantier au droit de la barrière de péage de Benesse-Maremne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France a lancé en septembre 2009 les travaux de reconstruction de la gare de péage de Bénesse-Maremne de l'Autoroute de la Côte Basque A63.

Des dispositifs de protection provisoires sont actuellement situés sur la bretelle d'entrée du diffuseur de Capbreton en direction de Bordeaux.

Ces dispositifs doivent être déplacés, cette opération se fait à l'aide de camion grue et est incompatible avec le maintien en service de la bretelle.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Dans la nuit du lundi 06 juin 2011 20h00 au mardi 07 juin 2011 7h00

Au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur de Capbreton en direction de Bordeaux :

Mise en place d'un itinéraire de déviation :

- « Bordeaux » par la RD28,
- puis la RD 810 via Saint Vincent-de-Tyrosse et Saint Geours-de-Marenne,
- · puis diffuseur n°9 « Saint Geours-de-Maremne »,
- · puis reprise de l'A63 en direction de Bordeaux.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessus peut être reportée de trois semaines sans pour autant dépasser la date du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur de Capbreton une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

ARTICLE 4 -

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

recueil mensuel des actes administratifs

- Service Mobilité et Transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
- Peloton Autoroutier de Castets,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES AINSI QUE LES AGENTS DE L'I.N.R.A.P. A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS D'EXECUTER DES OPERATIONS DE DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES

Le préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),

Vu l'arrêté préfectoral n°SD.11.051 du 22 mars 2011 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive pour le pour le projet d'aire de service du Muret Est,

Vu la convention établie entre Atlandes, maître d'ouvrage du projet d'élargissement de l'A63 et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive en phase diagnostics.

Vu la demande du 27 mai 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour la réalisation d'opérations de diagnostics archéologiques,

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P) ou leurs représentants, sont autorisés à occuper temporairement les terrains situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral. Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne aux fins d'exécuter les opérations de diagnostic archéologique sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret (Section L n°267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283). Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux.
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre

1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saugnacq et Muret.

Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires

concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés. Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4:

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5:

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6:

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Saugnacq et Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 14 juin 2011

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE NATIONALE 10 (RN10) POUR LA CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE NORD

Le préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),

Vu la demande du 27 mai 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour dévier la route nationale 10 (RN10) pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Nord, et d'utiliser les terrains situés entre la déviation provisoire et l'actuelle RN10 aux fins de stocker des matériaux ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section M, n° 310, 308, 306, 304, 302, 300, 298, 296, 294) situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour dévier la route nationale 10 (RN 10) pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Nord, et d'utiliser les terrains situés entre la déviation provisoire et l'actuelle RN10 aux fins de stocker des matériaux.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2:

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saugnacq et Muret. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4:

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5:

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6:

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Saugnacq et Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 17 juin 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE NATIONALE 10 (RN10) POUR LA

CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE SUD

Le préfet des Landes

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

préfecture des Landes

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),

Vu la demande du 27 mai 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Castets, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour dévier la route nationale 10 (RN10) pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Sud, et d'utiliser les terrains situés entre la déviation provisoire et l'actuelle RN10 aux fins de stocker des matériaux ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section I, n° 272, 266, 262, 270, 484, 290, 288, 286) situés sur le territoire de la commune de Castets, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour dévier la route nationale 10 (RN 10) pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Sud, et d'utiliser les terrains situés entre la déviation provisoire et l'actuelle RN10 aux fins de stocker des matériaux.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2:

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3:

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Castets. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4:

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5:

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6:

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Castets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

recueil mensuel des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 17 juin 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE.(CADA)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

Entre la préfecture de la région Aquitaine représentée par le préfet de la région Aquitaine, Patrick Stefanini, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

la préfecture des Landes, représentée par le préfet des Landes Evence Richard, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13ème alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article.

ARTICLE 2: Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- les décisions budgétaires modificatives,
- toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements Le niveau départemental assure pour le compte du niveau régional, la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

ARTICLE 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa

<u>ARTICLE 5</u>: Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

ARTICLE 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture des Landes.

Fait, à Bordeaux

le 6 juin 2011

Le délégant de gestion

Le Préfet de la région Aquitaine

Patrick STEFANINI

Pour le délégataire de gestion et par délégation,

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>

ARRETE PREFECTORAL DONNANT ACTE A LA DEMANDE DE TEPF D'ARRET DEFINITIF DU PIPELINE LACQ-TARNOS

Le préfet des Landes

Vu le Code Minier et notamment son article L 163;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et notamment les articles 43 et suivants ;

Vu la déclaration d'arrêt des travaux déposée par la société TEPF le 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis de recevabilité établi par la DREAL le 25 novembre 2010 ;

Vu la consultation des administrations et des municipalités à compter du 17 décembre 2010 ;

Vu la transmission des avis par télécopie à TEPF le 1er juin 2011;

Vu le rapport établi par la DREAL le 8 juin 2011 faisant état d'absence d'observation à l'exception de la ville de Bayonne qui souhaite réutiliser la partie de la canalisation située sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Il est donné acte à la société TEPF de sa déclaration d'arrêt des travaux pour le pipeline de Lacq-Bayonne (à l'exception de la partie centrale Mont-Mouguerre) et ses ouvrages annexes.

ARTICLE 2 - Mémoire descriptif des mesures prises et procès-verbal de récolement des travaux

TEPF adresse à la DREAL sous deux mois en 2 exemplaires à compter de la notification du présent arrêté un mémoire des mesures prises (au regard du dossier de déclaration) qui doit permettre l'établissement du procès-verbal de récolement des travaux.

ARTICLE 3 – Arrêté de 2ème donné acte

L'arrêté de 2ème donné acte qui met fin à lapolice des miines et des carrières sera établi au vu du procès-verbal cité à l'article 2. ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société TEPF.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2011,

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/326 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER RACCORDEMENT DISPOSITIFS SECURITE ET ENROBEES

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu les avis favorable du conseil général des Landes, du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et des villes de Bayonne et Ondres en date du lundi 20 juin 2011,

Vu les avis favorable des villes de Boucau et de Tarnos en date du jeudi 23 juin 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France a lancé en septembre 2010 la seconde phase d'élargissement de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre Ondres et Biarritz.

Des dispositifs de protection provisoires sont actuellement situés sur les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux.

Ces dispositifs doivent être remplacés par des dispositifs de retenue définitifs et la signalisation doit être mise en conformité, ces opérations sont incompatibles avec le maintien en service des bretelles.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées une autre nuit de la semaine 26.

Dans la nuit du lundi 27 juin 2011 20h00 au mardi 28 juin 2011 7h00

Au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux :

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

emprunt de l'entrée suivante (n°8 Capbreton), par la RD810.

Au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux :

Les clients souhaitant emprunter cette sortie seront invités à pratiquer comme suit :

- emprunt de la sortie amont (n°6, Bayonne Nord), par la RD810,
- emprunt de la sortie suivante (n°8 Capbreton), par la RD 810.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

ARTICLE 4 -Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Le concessionnaire informera les services gestionnaires des voies adjacentes, du début et de la fin des travaux ainsi que des reports éventuels de planning.

ARTICLE 5 -

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. ARTICLE 6 -

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le sous-préfet de Bayonne,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le président d'Atlandes,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR40,
- Peloton autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR 64,
- Peloton autoroutier A63 de Bayonne,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juin 2011

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LUSSAGNET – LE HOUGA – HONTANX – CAZERES-SUR-L'ADOUR AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TIGF IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUSSAGNET (40) ET DU HOUGA (32)

Le préfet des Landes

Vu le code minier;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ; Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société TIGF à exploiter ses installations sur la commune de Lussagnet ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement TIGF à Lussagnet en date de mars 2007 et complétée en dernier lieu par les transmissions du 5 novembre 2010 ;

Considérant que certaines des installations de la société TIGF à Lussagnet sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

Considérant que l'article à l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation. Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la société TIGF à Lussagnet sur les parties du territoire des communes de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES sur l'ADOUR potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs

compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de gaz inflammables liquéfiés. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

<u>ARTICLE 3</u>: En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des territoires et de la mer des Landes et la Direction Départementale des territoires du Gers sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

de la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque,

des communes de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR- L'ADOUR,

les communautés de communes associées aux communes concernées (Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais, Communauté de communes du Pays Grenadois, Communauté de communes du Bas-Armagnac); du Conseil général des Landes,

du Conseil général du Gers,

du Conseil régional d'Aquitaine,

du Conseil régional de Midi Pyrénées,

le CLIC (Comité Local d'Information et de concertation) de TIGF,

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le président et un membre du collège riverains) constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM40 / DDT32) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. Elle consiste, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable. D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5: La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur l'Adour. Ils sont également accessibles via le site Internet

(www.risques.aquitaine.gouv.fr) site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des différentes communes concernées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du site de TIGF se réunira au moins deux fois.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6: Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois : en mairie de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR;

aux sièges des communauté de communes associées aux communes concernées.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 7</u>: Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours

gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

<u>ARTICLE 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée aux mairies de LUSSAGNET, du HOUGA, de HONTANX et de CAZERES-SUR-L'ADOUR et à la préfecture du Gers.

Mont-de-Marsan,le 23 juin 2011

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE LA TARIFICATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (C.A.D.A.)

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 Février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Evence Richard, Préfet du département des Landes,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe Debove, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

Vu la convention de délégation de gestion en date du 6 juin 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes reçoit délégation à l'effet de signer tout acte ou écrit relevant de la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13ème alinéa du paragraphe I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- les décisions budgétaires modificatives,
- toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements <u>ARTICLE 2</u>: Les arrêtés de tarification, les autorisations de frais de siège ainsi que les contentieux relatifs à la tarification des établissements demeurent réservés à ma signature.

<u>ARTICLE 3</u>: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Monsieur Christophe Debove peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans cette matière.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juin 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son titre II;

Vu le décret n°81-1086 du 8 décembre 1981 relatif à l'exercice de l'activité des agences privées de recherche ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu la complétude du dossier présenté par Monsieur Jean-Marc ORDUNA;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER: Il est donné agrément à Monsieur Jean-Marc ORDUNA, né le 13 septembre 1957 à Bordeaux (33), pour exercer l'activité d'agent de recherches privées.

Cet agrément porte le numéro : 2011 – 68

Le siège de son agence est situé : Lotissement Lou Capuloun Route de la Tachie 40230 SAUBRIGUES.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être supendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ORDUNA.

MONT-de-MARSAN, le 29 juin 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET D</u>ES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/342 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER PÉRIODE ESTIVALE

Le préfet des Landes

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France a lancé en septembre 2010 la seconde phase d'élargissement de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre Ondres et Biarritz.

Durant la période estivale 2011, les travaux d'élargissement à 2x3 voies sont suspendus en section courante.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables durant la période s'étendant du 1er juillet 2011 au 15 septembre 2011. Les points kilométriques (Pk) peuvent varier de 200m.

La circulation est rétablie dans les deux sens de circulation selon les modalités ci-après

ARTICLE 2 – Restrictions

En section courante et échangeur hors points singuliers :

- Dans les 2 sens de circulation
- du Pk 36.090 au Pk 39.100
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, avec présence d'une Bande d'Arrêt d'Urgence et neutralisation de la partie élargie par des K5C.

- o La vitesse sur ce tronçon sera de 110 Km/h.
- Ø Circulation normale maintenue sur les échangeurs

Points singuliers section courante:

- Ø Dans le sens Espagne France (sens 1)
- · du Pk 36.090 au Pk 37.200
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, avec Bande d'Arrêt d'Urgence et séparateurs modulaires de voies à droite.
- o La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon sera de 110 Km/h.
- du Pk 37.200 au Pk 37.700
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, sans Bande d'Arrêt d'Urgence et séparateurs modulaires de voies à droite.
- o La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon sera de 110 Km/h.
- du Pk 39.000 au Pk 39.700 (inter bretelles diffuseur n°7)
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, avec Bande d'Arrêt d'Urgence et séparateurs modulaires de voies à droite.
- o La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon sera de 110 Km/h.
- Ø Dans le sens France Espagne (sens 2)
- Au niveau du PS373, Pk 37.300
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, sans Bande d'Arrêt d'Urgence et avec séparateurs modulaires de voies à droite.
- o La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon sera de 110 Km/h.
- du Pk 37.700 au Pk 37.200
- o Circulation sur les 2 voies de largeur normale à 3,50 m, sans Bande d'Arrêt d'Urgence et séparateurs modulaires de voies à droite.
- o La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon sera de 110 Km/h.

<u>ARTICLE 3</u> - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place sur les sections une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

ARTICLE 4 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 -Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le sous-préfet de Bayonne,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le président d'Atlandes,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR40,
- Peloton autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron départemental de sécurité routière, EDSR 64,
- Peloton autoroutier A63 de Bayonne,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le directeur du SAMU 64.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE LBC A TARNOS

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008;

Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de la société DRT ne pourra être approuvé pour le 30 juin 2011, délai fixé par l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 ;

Considérant que ce retard est dû à la fermeture d'Acetex à Pardiès (64), client impactant 40% du volume d'activité de LBC, et aux compléments techniques qui ont été nécessaires à la suite des modification de l'exploitation de LBC;

Considérant que, suite à cet événement, les services de l'Etat ont suspendu la démarche d'élaboration du PPRT jusqu'à octobre 2010 ;

Considérant que, compte tenu des premiers résultats des études d'aléas, le groupe projet, chargé sous l'autorité du préfet des Landes d'élaborer le PPRT, a jugé nécessaire de réaliser des études complémentaires de vulnérabilité des bâtiments exposés aux risques générés par LBC et de demander à LBC des compléments d'étude pour examiner la possibilité de réduire encore le risque de surpression ;

Considérant que, suite à cet événement, la carte des aléas n'a pas été finalisée ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société LBC sur le territoire de la commune de Tarnos est prolongé jusqu'au 30 juin 2012.

<u>ARTICLE 2</u>: Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2008.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Tarnos, Boucau et Anglet, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du BAB et de la communauté de communes du Seignanx.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. ARTICLE 3 : Application

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de DAX et de BAYONNE, les maires de TARNOS, BOUCAU et ANGLET, le président de la communauté d'agglomération du BAB, le président de la communauté de communes du Seignanx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier CECCALDI

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS DE TRAVAUX D'INVESTGATION ET PREPARATOIRES SUR LA SECTION DE L'A63-RN10, COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société

ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire »), pour le financement, la conception, l'aménagement,

l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-

Marenne (désignée ci-après par l'« autoroute ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de messieurs les commandants des groupements de Gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8éme partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre modifié ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur la proposition de monsieur le président de la société Atlandes, concessionnaire

ARRETENT

ARTICLE 1:

Les chantiers de travaux d'investigations et préparatoires des tronçons A63-RN10, définis ci-après, sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2011 sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

En Gironde : du PR 34+750 au PR 46+850 sur l'autoroute A63 actuelle et du PR 96+000 au PR 98+620 sur la RN10 actuelle, soit 14.660 km.

Dans les Landes : du PR 0+000 au PR 88+000 de la RN10, soit une longueur de 88,000 km.

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2:

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Gestionnaire de l'Autoroute et des services de gendarmerie des pelotons de l'Autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 3:

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4:

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5:

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6:

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véh./heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 7:

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 8:

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9:

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Des bouchons mobiles pourront aussi être organisés, avec, si besoin, le concours des services de gendarmerie des Pelotons d'Autoroute, pour permettre un chantier mobile (balayage par exemple).

ARTICLE 10:

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures

seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (Conseils Généraux, Préfectures, DIRA, ASF).

ARTICLE 12:

Le Concessionnaire de l'Autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, pourra être mise en place soit :

- par les agents du service chargé de l'exploitation du réseau (Egis Exploitation Aquitaine) pour le compte du concessionnaire de l'autoroute,
- · par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers,
- par l'entreprise dûment agréée par le GRA et par le GIE A63 chargé des travaux d'élargissement et de mise aux normes autoroutières pour le compte d'Atlandes concessionnaire,

qui en assureront, sous la responsabilité du concessionnaire, le contrôle et la maintenance".

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du concessionnaire et des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 13

La police des chantiers sera assurée par les pelotons de gendarmerie autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

ARTICLE 14: Limitation de vitesse

Pour l'A63

Section courante et conditions normales d'exploitation 130

Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée 130

Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion 70

Chantier avec neutralisation d'une voie 90

Basculement de la circulation 50

Circulation à double sens 90

Pour la RN10

Section courante et conditions normales d'exploitation

Chantier sur bande d'arrêt d'urgence/dérasé de droite sans neutralisation de chaussée 110

Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion 70

Zone Basculement de la circulation 50

Circulation à double sens 70

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du concessionnaire en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au dessous.

ARTICLE 15 : Voies latérales

Pour les chantiers sur les voies latérales, les mesures suivantes pourront être appliquées :

- · Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner
- · Mise en place d'un alternat
- · Limitation de vitesse ;
- § 50 km/h maximum dans les alternats,
- § 30 km/h si la vitesse est déjà limitée à 50 km/h.

ARTICLE 16: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et dans les Landes.

Les sociétés ATLANDES, GIE A63 et EGIS EXPLOITATION AQUITAINE l'afficheront dans leurs locaux.

ARTICLE 17: Exécution et Ampliation

- · Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes,
- · Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- · Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- · Monsieur le président directeur général de la société ATLANDES,
- · Monsieur le directeur du GIE A63,
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
- · Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information ::

- · au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDTL,
- · aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- · aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,

· aux directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,

préfecture des Landes

- · Au président d'ASF,
- Aux maires des communes traversées :
- de Gironde
- o Salles
- o Belin-Beliet
- o Lugos
- des Landes
- o Saugnacq et Muret
- o Liposthey
- o Labouheyre
- o Lue
- o Escource
- o Onesse et Laharie
- o Lesperon
- o Castets
- o Herm
- o Magescq
- o Saint Geours de Maremne
- o Pissos
- o Solférino
- o Sindères

Le 24 juin 2011

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde,

Patrick STEFANINI

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°606 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CASTANDET

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2010 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> – La carte communale de CASTANDET, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

<u>ARTICLE 3</u> – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

<u>ARTICLE 6</u> – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>ARTICLE 7</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire de CASTANDET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 3 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 598 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars, 10 juin, 17 et 29 décembre 2010, 29 avril 2011 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire, changement de siège social et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ; Vu la délibération en date du 16 février 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant la modification statutaire concernant la création d'un syndicat mixte « développement touristique des Landes d'Armagnac » à compter du 1er juin 2011 et de lui transférer la compétence tourisme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

A – Compétences obligatoires

A-1- Aménagement de l'espace :

Sans changement

A-2- Actions de développement économique :

- acquisition, aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et rétrocession à des tiers.
- toutes actions et réalisations devant concourir au développement économique :
- · mise en œuvre d'opérations de restauration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- · Développement touristique :

L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, la communauté de communes interviendra sur l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle.

L'accueil et l'information des touristes et populations locales.

La promotion et la communication touristique de la communauté de communes dans le cadre de celle des Landes d'Armagnac. La communauté de communes pourra conduire des missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac ainsi que dans le cadre du Site Remarquable du goût Armagnac.

La communauté de communes pourra soutenir les manifestations au vu des projets retenus annuellement.

La communauté de communes pourra au besoin commercialiser des prestations de services touristiques.

Afin de mener à bien ce développement touristique, la Communauté de Communes décide la création d'un Syndicat Mixte « Développement touristique des Landes d'Armagnac » à compter du 1er juin 2011 et de lui transférer la compétence tourisme.

- Elaboration d'un schéma directeur de l'industrie
- Toute étude liée au développement économique sur des terrains communautaires ou en passe de le devenir.

A-3- Aménagement, entretien de la voirie communale bitumée :

Sans changement.

A-4- Elimination et valorisation des déchets

Sans changement.

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 mai 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 597 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de

Marsan en Armagnac Landais;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1er mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1er décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse ; Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 28 février 2011 décidant la modification statutaire concernant la création d'un syndicat mixte « développement touristique des Landes d'Armagnac » à compter du 1er juin 2011 et de lui transférer la compétence tourisme ; Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

2 – A Compétences obligatoires

2-A-1 Aménagement de l'espace

Sans changement

2-A-2 Actions de développement économique

- toutes études, actions et réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire communautaire à l'exclusion des services de proximité : petits commerces, petits artisanats, multiples ruraux.
- création et aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités tertiaires industrielles, commerciales, artisanales, touristiques agricoles nouvelles et actuelles.
- mise en œuvre d'opérations de restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- toutes actions susceptibles d'améliorer l'adéquation entre offre et demande d'emploi, en particulier dans le domaine de la formation et de l'insertion par l'économique.
- « la communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres :

L'élaboration d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, la Communauté de Communes interviendra sur l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle.

- l'accueil et l'information des touristes et populations locales.
- La promotion et la communication touristique de la Communauté de Communes dans le cadre de celle des Landes d'Armagnac.

La communauté de communes pourra conduire des missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac ainsi que dans le site remarquable du goût Armagnac.

La communauté de communes pourra soutenir les manifestations au vu des projets retenus annuellement.

La communauté de communes pourra au besoin commercialiser des prestations de services touristiques.

afin de mener à bien ce développement touristique, la communauté de communes envisage la création d'un syndicat mixte « développement touristique des Landes d'Armagnac » à compter du 1er juin 2011 qui portera l'Office de Tourisme Intercommunautaire en substitution des Offices de Tourisme Communautaire précédemment créés.

2-A-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sans changement

2-A-4 Elimination des déchets

Sans changement

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 mai 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 614 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE D'YCHOUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007 portant adhésion de la commune de Sanguinet au SIVU pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born en date du 17 novembre 2010, décidant l'adhésion de la commune d'Ychoux au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: La commune d'Ychoux est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>

ARRETE DAECL - N° 562 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

Le préfet des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-7 et suivant, L 5211-9, L 5211-11, L 5216-2, L 5216-5-1, L 5216-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ; Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 25 janvier 2011 proposant la modification des statuts de la communauté et son changement de dénomination sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: La communauté d'agglomération du Marsan s'intitule désormais « Le Marsan Agglomération ».

ARTICLE 2: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit : A – Compétences légales obligatoires au sens de l'article L 5216-5-I du code général des collectivités territoriales 1° Actions de développement économique :

- toutes études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire tendant à permettre le développement économique du Marsan Agglomération en particulier toutes études, actions ou réalisations tendant à la promotion des zones d'activités économiques et à l'accueil des entreprises dans les zones communautaires
- acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire
- accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communautaires : promotion des entreprises, diffusion de documents de communication, gestion des actions de marketting et de valorisation économique du territoire
- accompagnement des pôles de compétitivité et des plateformes de recherche-développement
- soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication
- création, aménagement de zones d'activités technopolitaine incluant la création, l'aménagement et la gestion d'une pépinière d'entreprises

- actions en faveur du développement des formations supérieures.
- Les zones qui étaient de la compétence des communes à la création de la Communauté restent communales.
- 2° Aménagement de l'espace communautaire :
- études générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration et gestion des documents d'urbanisme d'ensemble et d'aménagement (notamment schéma de cohérence territoriale), à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.
- localisation des zones d'activités économiques, des axes routiers structurants
- acquisition, gestion et rétrocession éventuellement à des tiers, des réserves foncières au sens de l'article L221-1 du code de l'urbanisme, participation à un établissement public foncier ou structure équivalente
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- aménagement opérationnel : entrées de villes, friches...
- droit de préemption urbain, dans un objectif déclaré d'intérêt communautaire et dans un périmètre défini
- gestion des zones d'aménagement différé existantes ou à créer
- études et réalisation de documents cadres de planification des déplacements, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan global des déplacements (PGD) :
- organisation des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; réalisation des aménagements de voirie nécessaires aux transports urbains, signalisation.

L'installation et l'entretien des abris-bus relèvent de la compétence des communes, sauf dérogation.

Etudes d'organisation globale du stationnement pour la création des parcs de stationnement d'intérêt communautaire (parcs relais ou de délestage, parcs de covoiturage).

La création, la gestion et l'entretien des parcs de stationnement (en surface et en ouvrage) relèvent de la compétence des communes.

- · planification et organisation des circulations douces
- études et valorisation des principes d'aménagement de voirie afin de garantir la sécurité des usagers et l'accessibilité aux personnes handicapées
- · promotion et développement de l'intermodalité.
- Etudes et actions pour l'organisation du transport de marchandises, pour la fluidité du transit et des livraisons, pour éviter les conflits entre usagers de la voirie.

3° Habitat et logement :

- développement et mise en œuvre du programme local de l'habitat
- création et gestion d'un observatoire de l'habitat et du foncier
- politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (parc locatif social public et privé ainsi que l'accession sociale à la propriété)
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- actions et aides financières, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : actions et aides financières dans le cadre d'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG...)
- construction et gestion de logements locatifs conventionnée d'intérêt communautaire.
- 4° Politique de la ville
- participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, d'intérêt communautaire
- participation aux dispositifs locaux d'intérêt communautaire et aux moyens en faveur d'actions d'intérêt communautaire pour la prévention de la délinquance et soutien aux dispositifs locaux dans ce domaine.
- Accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formations d'intérêt communautaire en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi.
- B Compétences optionnelles au sens de l'article L 5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1° Voirie et stationnement

- en référence au règlement de voirie validé par le conseil communautaire, l'Agglomération est compétente pour :
- la voirie communale telle que définie au titre IV du code de la voirie routière goudronnée et classée dans le domaine public
- les voies nouvellement créées
- l'aménagement et l'entretien de la voirie et de la signalisation selon le détail en annexe 1 et en référence à la procédure d'incorporation validée par le conseil communautaire ainsi qu'au plan d'intervention végétal
- · les dépendances vertes (fossés et bas-côtés)
- les communes conserveront :
- · l'entretien des espaces verts et embellissements ainsi que le nettoiement qui relève de la police de circulation, c'est à dire la police municipale
- · l'entretien des feux tricolores ainsi que la consommation électrique liée à leur fonctionnement
- certains travaux pourront faire l'objet de prestations de services dans le cadre de conventions.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- études et actions concourant à la mise en valeur de l'environnement
- · lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- création et gestion d'une fourrière et d'un refuge
- opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires
- gestion du paysage : charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple)
- études et travaux visant à la maîtrise d'énergie
- création et gestion de zones environnementales sensibles d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération pourra, si elle le décide, s'associer dans le cadre des schémas départementaux à toutes actions concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- soutien financier aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, inscrites dans le schéma culturel territorial.

C - Compétences librement choisies :

1° Développement touristique et promotion de l'agglomération :

- études, aménagement et gestion de tout équipement touristique d'intérêt communautaire
- études pour la création de circuits touristiques et aménagement
- gestion de l'office du tourisme communautaire transféré chargé de :
- · l'accueil et l'information des touristes
- · la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action du comité départemental du tourisme et celle du comité régional du tourisme
- · la commercialisation de produits touristiques
- · les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique (existants et futurs)
- la création d'évènementiels touristiques à vocation communautaire

et création future sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

2° Actions sociales:

- création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé des actions sociales énumérées au présent paragraphe
- · gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) existants à la date du 17 août 2006
- création et gestion de nouveaux EPHAD
- · transfert et gestion des services communaux d'aide à domicile et création et gestion de nouveaux services d'aide à domicile
- création et gestion d'un relais assistants maternels, au sens de l'article L 214-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un pôle famille (point info famille) et parentalité.

3° Plateforme sociale:

Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'une plateforme sociale regroupant des associations oeuvrant en direction de personnes défavorisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage :

Construction, entretien, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental.

ARTICLE 3 : L'article 4 des statuts est complété comme suit :

La communauté d'agglomération est instituée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-9.

ARTICLE 4 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Les conditions de fonctionnement du conseil communautaire sont celles prévues à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Le bureau de la communauté comprend :

- le Président
- les Vice-Présidents (élus par le conseil communautaire)
- un ou plusieurs autres membres : un représentant de chaque commune si celle-ci n'est pas représentée par un Vice-Président, afin que le principe de représentativité de chaque commune soit respecté.

Sont invités les maires des communes membres, sauf s'ils sont déjà membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire dans les formes prévues par les articles L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales pour l'élection des maires et des adjoints.

La composition du bureau est précisée dans le règlement intérieur du conseil communautaire.

Lors de chaque réunion de conseil, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : L'article 10 des statuts est modifié comme suit :

En application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président de la communauté d'agglomération est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire et représente la communauté d'agglomération.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration.

Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la communauté, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil communautaire qui a seul qualité pour les voter et les approuver. En application du troisième alinéa de l'article L 5211-9, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, certaines fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté, en cas d'empêchement ou d'absence des vice-présidents, mais aussi donner délégation de signature au directeur général des services, directeur général adjoint, directeur des services techniques et aux responsables de services.

<u>ARTICLE 7</u>: L'article 14 des statuts est modifié et complété comme suit :

La communauté d'agglomération est soumise à la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle unique) sur son territoire.

La communauté d'agglomération est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe locale additionnelle, définie à l'article 1609 quinquies C du code général des Impôts.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 8 : L'article 15 des statuts est complété comme suit :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont :

Le produit de la contribution économique territoriale

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 9</u>: Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Marsan est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «POLE COMMERCIAL ET DE LOISIRS DU SEIGNANX» A ONDRES

Au cours de sa réunion du 6 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SC DU SEIGNANX, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial dénommé « Pôle commercial et de loisirs du Seignanx » situé Chemin de Northon – Parc d'activité du Seignanx à Ondres (40440), d'une surface de vente totale de 53 910 m² (un hypermarché de 12 000 m², des moyennes surfaces pour 27 775 m², une jardinerie de 5 850 m² et des boutiques, d'une superficie inférieure à 300 m², pour 8 285 m²). Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Ondres pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°632 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BANOS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8;

Vu l'arrêté municipal du 18 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 février 2011;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> – La carte communale de BANOS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

<u>ARTICLE 3</u> – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

<u>ARTICLE 6</u> – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>ARTICLE 7</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire de BANOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COTEAUX ET VALLEES DES LUYS »

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et R.5214-2;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 13 avril 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » exercée par la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2006, 06 novembre 2007, 06 octobre 2008 et 13 octobre 2009, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » en date du 10 mars 2011 proposant de modifier les articles 2 et 5 des statuts communautaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité sont atteintes ; Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le paragraphe 1 « aménagement de l'espace », partie A « compétences obligatoires » de l'article 2 relatif aux compétences est modifié comme suit:

Le premier alinéa est ainsi rédigé : « l'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers ou à des communes membres de réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ».

Il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « Elaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE)»

ARTICLE 3:La partie B « compétences optionnelles » de l'article 2 relatif aux compétences est modifiée comme suit:

L'alinéa 1 du paragraphe 2 est ainsi rédigé : « Elaboration d'un Programme local de l'Habitat et mise en œuvre des actions qu'il préconise ».

Il est ajouté au paragraphe « 3 création, aménagement et entretien de la voirie » dans la partie « travaux d'entretien des emprises routières » l'alinéa suivant : « élargissement des voies communautaires rendu nécessaires par l'importance du trafic »

Il est ajouté au paragraphe 5 « action sociale », dans les compétences du Centre Intercommunal d'Action Sociale l'alinéa suivant : « création et gestion d'une ludothèque ».

Dans le même paragraphe, l'alinéa 7 relatif aux compétences de la communauté est ainsi rédigé : « pour toute étude et action relative à l'élaboration d'une politique communautaire en faveur de la jeunesse ».

<u>ARTICLE 4</u> : La partie C « compétences facultatives» de l'article 2 relatif aux compétences est complétée par un troisième paragraphe intitulé « communication - information » rédigé comme suit :

« 3 Communication – information Organiser, promouvoir et rendre accessible à tous les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et favoriser leur extension et usage par notamment la création et la gestion d'un Atelier Multiservice Informatique (AMI) »

ARTICLE 5 : Afin de prendre en compte les résultats du recensement de la population authentifiés par le décret n° 2010-1723 du

30 décembre 2010 et sur le fondement des critères de répartition des sièges définis à l'article 5 des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys »,

la représentation de la commune de Castel - Sarrazin est ainsi définie : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 juin 2011 Le Sous-Préfet de Dax, Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 736 DAECL BF PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires, Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Nord Adour en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies, Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 41 relatifs à l'extension et la distraction du périmètre, Considérant le plan périmètral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 24 mars 2011, relative à l'extension et l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> - L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Nord-Adour telles qu'elles ont été adoptées par le comité syndical du 24 mars 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 1 740.3367 hectares.

<u>ARTICLE 3</u> – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

<u>ARTICLE 4</u>— Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Nord-Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 29 juin 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Eric de WISPELAERE

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial par :

- extension d'un magasin Brico Leclerc
- création d'un magasin Intersport
- création d'un magasin Cache cache Bonobo
- création de deux boutiques à Biscarrosse

Au cours de sa réunion du 22 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la Société d'Alimentation Biscarrossaise « SAB », propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin « Brico E. Leclerc » (2 540 m²), création d'un magasin « Intersport » (1 045 m²), création d'un magasin « Cache cache – Bonobo » (512 m²) et création de deux boutiques (308 m²), situé avenue de Laouadie, route de la plage à Biscarrosse (40600), d'une surface de vente supplémentaire de 4 405 m² portant la surface de vente totale à 6 605 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 complétant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent ARRETE.

ARTICLE 1ER - Les arrêtés susvisés des 3 juin et 16 juillet 2010 sont complétés ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame LASSERRE Régine, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques .

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3</u> - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

<u>ARTICLE 4</u> - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES FORAGES : COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY : FORAGE F3 (N° BSS : 0 925 5X 0153) FORAGE F4 (N° BSS : 0 925 5X 0167)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de

l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney en dates du 02 avril 2007 pour le forage F3 puis du 15 avril 2008 pour le forage F4;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 décembre 2009 ;

Vu le rapport de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney sont justifiés ;

que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux. Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney : La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages : F3 et F4 à Saint Martin d'Oney ;

La création des périmètres de protection immédiate autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages : F3 (parcelle section A n° 502) et F4 (parcelle section E n° 174-175) à Saint Martin d'Oney.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F3débit de pointe : 150 m3/hprod. moyenne : 3000 m3/jprod. annuelle : 1 095 000 m3/an

Forage F4débit de pointe : 150 m3/hprod. moyenne : 3 000 m3/jprod. annuelle : 1 095 000 m3/an

Afin d'éviter les interférences entre les captages F3 et F4, distants d'environ 700 m, il est recommandé de ne pas les exploiter en simultané.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4: TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'un traitement sur la même station :

- Aération et oxydation du fer.
- Rétention des oxydes et nitrification.
- Désinfection au chlore.

<u>ARTICLE 5</u>: CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6: SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2: PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7:

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour de chaque captage (ANNEXE 1).

A – Emprise et désignation cadastrale :

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par les parcelles cadastrées :

Commune de Saint Martin D'Oney:

- Forage F3: section A n° 502 appartenant au Syndicat Intercommunal;
- Forage F4: section E n° 174 175 appartenant au Syndicat Intercommunal;

B - Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage, de la station de pompage et la station de traitement,
- les épandages de toute nature, les dépôts et entreposages de produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

C - Réglementation

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;

- seul le personnel d'entretien y aura accès ;
- le périmètre immédiat devra être clôturé et muni d'un portail fermant à clé ;
- la tête de forage sera recouverte d'un capot fermant à clef.

ARTICLE 8: AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: INDEMNISATION DES USAGERS

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11: CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

<u>ARTICLE 16</u>: MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Martin d'Oney,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Mont-de-Marsan, le 07 juin 2011

Le Préfet, Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir sept postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés vacants dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Ces sept postes sont ouverts dans les spécialités suivantes :

HYGIÈNE BIO-NETTOYAGE 1
REPROGRAPHIE 1
BLANCHISSERIE 1
HOTELLERIE RESTAURATION2
SECURITE 2
TOTAL 7

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peut être retiré le dossier de candidature.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER

Un concours sur Titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 27 postes d' Infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionne aux articles L. 4311-3 et L. 4311 5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les dossiers de candidatures, devront être adressé au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre, au directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER SPECIALITE PUERICULTURE

Un concours sur Titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d' Infirmières Puéricultrices vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les dossiers de candidatures, devront être adressé au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre, au directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements

complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE SOIGNANT.

Un concours sur titres aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 14 postes d'Aides-Soignants vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature toutes personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

A défaut, peuvent faire acte de candidature les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Les dossiers de candidatures, devront être adressé au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre, au directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Un concours sur titres aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'Auxiliaires de puériculture vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. A défaut, peuvent faire acte de candidature, les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures, devront être adressés au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre, au directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AOUITAINE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS OUALIFIES

Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), recrute par liste d'aptitude 12 agents des services Hospitaliers qualifiés (H/F) dans les services de soins et médico-techniques dans le cadre d'un recrutement sans concours, en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 Modifié portant statuts particuliers des agents des services Hospitaliers qualifiés de la fonction publique Hospitalière

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Aucune limite d'âge n'est posée pour être inscrit sur cette liste. Les dossiers de candidatures, devront être adressé au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre, au directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 7 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret

n°2010-938 du 24 août 2010;

Sur proposition des autorités et institutions concernées;

ARRETE

ARTICLE 1ER: la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit : 1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Landes

Le Président ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) - Maire de Saint-Morillon

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) - AIDES

Monsieur Michel PERDRISET(Suppl) - Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) - CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) - CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS - MEDEF

Monsieur Yves NOEL - MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET - CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale Monsieur Jacques FAURENS (Tit)

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) - CAF des Pyrénées Atlantiques - Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) - Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) - AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) - AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Catherine STESSIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) - PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) - CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) - ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) - ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) - Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) - FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) - FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) - URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) - FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) - UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliadour

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) - Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

1) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) - SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au 0 du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

Ø pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Ø pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl)

- Union nationale des pharmaciens de France

Ø pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) - Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Ø pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Ø pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 5</u> : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 7 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1er : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) - Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur Joël GUERIN (Tit) - CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME

Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

préfecture des Landes

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) - CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) - Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) - CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) - Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) - Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne

Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) - Directeur du CH d'Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliadour

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) - Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Madame Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3: Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

<u>ARTICLE 4</u> : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et

accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE
- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

<u>ARTICLE 6</u>: Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 7 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Ø Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SŒUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) - Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Ø Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Gilles CHAUVIN (Tit) - Président de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Suppl) – Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Francine CLEMENTI (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) - Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Patricia LAULOM (Suppl) – Présidente de la CME de la Maison Saint Louis

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants) Ø œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) - Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Patricia FEREY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Monsieur Jean-Louis GIRARD (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Ø œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) - Rénovation

Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Bernard CAMPET (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Monsieur François PRADA (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) /

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

Ø Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) - Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)

Ø Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) - Croix Rouge

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

Ø Domaine de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

E Médecins

Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

E Infirmiers

Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux

Madame VAN DEN ZANDE Roselyne (Suppl),

E Masseurs kinésithérapeutes

Madame Stéphanie BELLOCQ (Tit) - Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs

Suppléant – désignation en cours

E Pharmaciens

Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

Ø Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Nicole SANGLA (Tit) - réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Jean-Louis CRISCUOLO (Suppl) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax

Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) - Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) - Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer

Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer

Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES

Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes

Ø Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Henri JOCOU (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Suppléant – désignation en cours

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Un conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) - Conseiller régional

Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) - Conseiller régional

Ø Deux représentants des communautés

Monsieur Hubert DOSBA (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Jean-Marie ABADIE (Tit) – Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Madame Cathy DELMON (Suppl) – Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Ø Deux représentants des communes

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax

Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) - Maire de Mont de Marsan

Suppléant – désignation en cours

Ø Deux représentants de conseils généraux

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Christian CAZADE (Suppl) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes

Suppléant – désignation en cours

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) - Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2: Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 4</u>: La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces deux activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

préfecture des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, du 27 janvier 2009, du 11 septembre 2009, du 13 janvier 2010, du 4 février 2010, du 5 février 2010 modifiant ledit SROS, Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er juillet 2011 au 31 août 2011, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE REANIMATION NEONATALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

santé et aux territoires,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS, Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

recueil mensuel des actes administratifs

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale est établi conformément au tableau joint en annexe.

<u>ARTICLE 2</u> - Pour la période du 1er juillet au 31 août 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de gynécologie-obstétrique, de néonatologie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers. Fait à Bordeaux, le 8 juin 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMEE "LABORATOIRE DU SABLAR" ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 40-25

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu les articles R.6212-1 à R 6212-69 du Code de Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire par une société civile professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1977 portant inscription de la Société Civile Professionnelle sous le numéro 40-25 exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 14 rue Léon des Landes (anciennement rue Neuve Saint Roch) sur la liste préfectorale des Landes ;

Vu les demandes envoyées les 10 & 29 mars 2011 à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Catherine AIGLE, avocate du Cabinet "CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON" en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: A compter du présent arrêté préfectoral, la Société Civile Professionnelle dénommée "LABORATOIRE DU SABLAR » enregistrée sous le numéro 40-25 et exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 14 rue Léon des Landes à MONT-DE-MARSAN (40000) est radiée de la liste préfectorale des LANDES.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, 8 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 15 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE VITALAIRE 33270 FLOIRAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2004, accordant à la Société VitalAire, l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement route de Bayonne 40300 PEYREHORADE;

Vu la demande présentée le 18 mars 2011 par Madame Françoise ARTERO, directeur régional informant Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du transfert du site de rattachement au 180 Chemin de Bareyre 40300 PEYREHORADE;

Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 juin 2011 ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1ER</u>: La société VitalAire est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, à partir de son site de rattachement 180 Chemin de Bareyre 40300 PEYREHORADE sur l'aire géographique correspondant aux départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : L'autorisation en date du 18 février 2004 relative au site de rattachement Route de Bayonne devient caduque.

ARTICLE 3: Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

<u>ARTICLE 4</u>: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à

Monsieur le Président Directeur Général de la société Vital Aire

Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens - Section D

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Landes

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 Décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de Technicien de Laboratoire,

Vu l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de Technicien de Laboratoire de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de technicien de laboratoire au tableau des effectifs,

DECIDE

<u>ARTICLE 1ER</u> - Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de DAX

<u>ARTICLE 2</u> – Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu deuxième semestre 2011, la clôture des inscriptions étant fixée au 14 août 2011, cachet de la poste faisant foi.

<u>ARTICLE 3</u> - Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;

3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte :
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

<u>ARTICLE 4</u> – : A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes : 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

- 5° Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé,
- 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- 7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4, 5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX Direction des Ressources Humaines Boulevard Yves du Manoir B.P. 323 40107 DAX Cedex. Dax, le 14 juin 2011 Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation, M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- b) Le préfet de région ou son représentant

c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

Le conseil régional :

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)

Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

· Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Martine MORELLEC (Suppléante)

Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Docteur Catherine STESSIN (Titulaire)

Docteur Françoise NORMANDIN (Suppléante)

Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

· Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur Joel HOCQUELET (Titulaire)

Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-François MAISON (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

· Les communes et groupements de communes :

Madame Anne-Marie PLISSON (Titulaire) – Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde

Monsieur Vincent NUCHY (Suppléant) - Maire de Salles

Madame Isabelle CAILLETON (Titulaire) - Communauté de Communes du Pays d'Orthe

Monsieur Laurent ETCHEBERRY (Suppléant) – Maire de Charritte-de-Bas

Madame Brigitte COLLET (Titulaire) – adjointe au maire de Bordeaux

Madame Corinne GRIFFOND (Suppléant) – adjoint au maire d'Agen

Monsieur Dominique HA (Titulaire) – adjoint au maire d'Arsac

Madame Dominique BOUSSAT (Suppléant) - adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Madame Claude CHAUSSEE (Suppléante) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) - directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

<u>ARTICLE 2</u>: Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

<u>ARTICLE 3</u>: La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 5</u>: La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- b) Le préfet de région ou son représentant
- au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social : c)

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

Le conseil régional:

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)

Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Pierre HOTTIAUX (Titulaire)

Madame Anne-Marie DE-MARCO (Suppléante)

Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Monsieur Hervé BOUCHAIN (Titulaire)

Monsieur Pierre-Etienne GRUAS (Suppléant)

Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant

Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean Luc BARBE (Titulaire)

Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Monsieur André DUCHATEAU (Titulaire)

Madame Margot TRIEP-CAPDEVILLE (Suppléante)

Les communes et groupements de communes :

Monsieur Bernard MOLERES (Titulaire) - Maire d'Orthez

Madame Brigitte TERRAZA (Suppléant) – Maire de Bruges

Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire) - Maire de MORCENX

Monsieur Alain COURNIL (Suppléant) – Maire d'Atur

Madame Constance MOLLAT (Titulaire) – Conseillère municipale de Bordeaux

Madame Catherine BUORO (Suppléant) – Maire de Tayac

Madame Corinne GRIFFOND (Titulaire) - adjointe au maire d'Agen

Madame Marie-Louise MARGAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Docteur Jean-Louis MAZURIE (Suppléant) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) - directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI - LE BOULHO (Suppléante) - Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

ARTICLE 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

ARTICLE 3: La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

recueil mensuel des actes administratifs

ARTICLE 5: La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Yolande MAGNES, née le 23 juillet 1965 à Mont de Marsan (40), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARTICLE 1ER : Madame Yolande MAGNES, née le 23 juillet 1965 à Mont de Marsan (40), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Yolande MAGNES.

ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Madame Yolande MAGNES de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

préfecture des Landes

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Bernard LAYLLE, né le 9 janvier 1967 à Toulouse (31), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine :

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Bernard LAYLLE, né le 9 janvier 1967 à Toulouse (31), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique :
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Bernard LAYLLE.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Bernard LAYLLE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2011, affectant Monsieur Christophe MATRAS CAZENABE, né le 24 septembre 1975 à Pau (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2011;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Christophe MATRAS CAZENABE, né le 24 septembre 1975 à Pau (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Christophe MATRAS CAZENABE.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Christophe MATRAS CAZENABE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Didier LUCCHINI, né le 28 janvier 1967 à Saint Sever (40), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Didier LUCCHINI, né le 28 janvier 1967 à Saint Sever (40), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Didier LUCCHINI.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Didier LUCCHINI de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Evelyne GUITOU, née le 11 octobre 1961 à Langon (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Evelyne GUITOU, née le 11 octobre 1961 à Langon (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Evelyne GUITOU.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Evelyne GUITOU de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 2010, affectant Madame Gaëlle LAGADEC, née le 3 avril 1980 à Brest (29), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er octobre 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame Gaëlle LAGADEC, née le 3 avril 1980 à Brest (29), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Gaëlle LAGADEC.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame Gaëlle LAGADEC de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Jacques CHOPIN, né le 26 juillet 1951 à Mont de Marsan (40), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Jacques CHOPIN, né le 26 juillet 1951 à Mont de Marsan (40), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jacques CHOPIN.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jacques CHOPIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u> : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Karine MIMBIELLE, née le 5 décembre 1973 à Orthez (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Karine MIMBIELLE, née le 5 janvier 1973 à Orthez (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Karine MIMBIELLE.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Karine MIMBIELLE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Pascale LAFFORGUE, née le 4 mai 1966 à Tarbes (65), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Pascale LAFFORGUE, née le 4 mai 1966 à Tarbes (65), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Landes en résidence administrative à MONT DE MARSAN, est

habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Pascale LAFFORGUE.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame Pascale LAFFORGUE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE VACANCE DE POSTES AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 (II) du décret no 91-45 du 14 janvier 1991 est vacant à l'EHPAD de Roquefort (40).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie parvenus au moins au 5ème échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à l'EHPAD de Roquefort, 128 Avenue de l'Armagnac, BP 37, 40120 ROQUEFORT, dans un délai d'un mois à compter de la date publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La Directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2010, affectant Mademoiselle Florence ARHANCET, née le 03 août 1974 à Mauléon Licharre (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Mademoiselle Florence ARHANCET, née le 03 août 1974 à Mauléon Licharre (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Mademoiselle Florence ARHANCET.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Mademoiselle Florence ARHANCET de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2010, affectant Mademoiselle Florence CHEMIN, née le 10 juillet 1977 à Saint Denis de la Réunion (974), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice

Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Mademoiselle Florence CHEMIN, née le 10 juillet 1977 à Saint Denis de la Réunion (974), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Mademoiselle Florence CHEMIN.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Mademoiselle Florence CHEMIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2010, affectant Madame Carine MARCHAND, née le 12 septembre 1980 à Nimes (30), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er août 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Carine MARCHAND, née le 12 septembre 1980 à Nimes (30), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Carine MARCHAND.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Carine MARCHAND de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juilet 2010, affectant Monsieur Olivier MARCHAND, né le 24 août 1972 à Sete (34), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er août 2010;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Olivier MARCHAND, né le 24 août 1972 à Sete (34), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-

1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Olivier MARCHAND.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Olivier MARCHAND de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2010, affectant Monsieur Christian PERRE, né le 23 mars 1955 à Mazagan (MAROC), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Christian PERRE, né le 23 mars 1955 à Mazagan (MAROC), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article

L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Christian PERRE.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Christian PERRE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2010, affectant Madame Françoise RICHET, née le 17 février 1954 à Talence (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Françoise RICHET, née le 17 février 1954 à Talence (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique :
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Françoise RICHET.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Françoise RICHET de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2010, affectant Monsieur Gregory ROULIN, né le 16 février 1973 à Marseille (13), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Gregory ROULIN, né le 16 février 1973 à Marseille (13), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
 constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
- L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Gregory ROULIN.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Gregory ROULIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN

sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2010, affectant Madame Deborah SAUZIER, née le 6 avril 1979 à Muret (31), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Deborah SAUZIER, née le 6 avril 1979 à Muret (31), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne en résidence administrative à AGEN, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Deborah SAUZIER.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Deborah SAUZIER de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de AGEN sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Jean-Michel BARDOU, né le 11 octobre 1954 à Rabat (Maroc), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Jean-Michel BARDOU, né le 11 octobre 1954 à Rabat (Maroc), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Bayonne, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jean-Michel BARDOU.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-Michel BARDOU de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bayonne sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Gérard BLASQUIZ, né le 8 Mai 1955 à Mauléon (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Gérard BLASQUIZ, né le 8 Mai 1955 à Mauléon (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à :

rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Gérard BLASQUIZ.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Gérard BLASQUIZ de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

préfecture des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Patrick BONILLA, né le 11 juin 1970 à Limoges (87), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Patrick BONILLA, né le 11 juin 1970 à Limoges (87), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Patrick BONILLA.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Patrick BONILLA de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE</u>

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Geneviève DULIN, née le 20 Octobre 1955 à Bardos (64),

ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame Geneviève DULIN, née le 20 Octobre 1955 à Bardos (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Bayonne, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Geneviève DULIN.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Geneviève DULIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bayonne sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u> : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE</u>

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Anna ESCUDERO, née le 10 août 1958 à Cantabria (Espagne), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice

Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

préfecture des Landes

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame Anna ESCUDERO, née le 10 août 1958 à Cantabria (Espagne), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Bayonne, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique :
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique :
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Anna ESCUDERO.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame Anna ESCUDERO de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bayonne sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Jean-Luc FARGUES, né le 26 Août 1956 à Lisieux (14), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Jean-Luc FARGUES, né le 26 Août 1956 à Lisieux (14), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Bayonne, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jean-Luc FARGUES.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-Luc FARGUES de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bayonne sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNÉ, né le 7 Avril 1958 à Labastide-Cézeracq (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNÉ, né le 7 Avril 1958 à Labastide-Cézeracq (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNÉ.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNÉ de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AOUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Catherine MARQUOT, née le 19 novembre 1957 à Bar Sur Aube (10), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Catherine MARQUOT, née le 19 novembre 1957 à Bar Sur Aube (10), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Catherine MARQUOT.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Catherine MARQUOT de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Michel MARTINEZ, né le 19 mars 1959 à Bayonne (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Michel MARTINEZ, né le 19 mars 1959 à Bayonne (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Bayonne, est habilité à

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;

- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Michel MARTINEZ.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par monsieur Michel MARTINEZ de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bayonne sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Michel NOUSSITOU, né le 14 octobre 1953 à Lanne en Barétous (64), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Michel NOUSSITOU, né le 14 octobre 1953 à Lanne en Barétous (64), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du

Code de la Santé Publique ;

 constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Michel NOUSSITOU.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Michel NOUSSITOU de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Marc PEDELABAT, né le 18 janvier 1954 à Carrère (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Marc PEDELABAT, né le 18 janvier 1954 à Carrère (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence

territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Marc PEDELABAT.

ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Marc PEDELABAT de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE **DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Guy SASSOUBRE, né le 9 Octobre 1952 à Pau (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARTICLE 1ER: Monsieur Guy SASSOUBRE, né le 9 Octobre 1952 à Pau (64), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilité à : rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ; constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article

L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Guy SASSOUBRE.

ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Guy SASSOUBRE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Dominique VIERGE, épouse FOURNIER, née le 18 novembre 1960 à Navarrenx (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 :

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Dominique VIERGE, épouse FOURNIER, née le 18 novembre 1960 à Navarrenx (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en résidence administrative à Pau, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Dominique VIERGE, épouse FOURNIER.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Dominique VIERGE, épouse FOURNIER, de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Pau sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u> : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame BARTHE Hélène, née le 19 janvier 1962 à ALBI (81), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

Article 1er : Madame BARTHE Hélène, née le 19 janvier 1962 à ALBI (81), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à .

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- Article 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame BARTHE Hélène.
- Article 3 : La mention de l'accomplissement par Madame BARTHE Hélène de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de
- BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle. Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.
- Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur BERAT Eric, né le 1er janvier 1955 à MARSEILLE (13), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur BERAT Eric, né le 1er janvier 1955 à MARSEILLE (13), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur BERAT Eric.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur BERAT Eric de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame BERDOY Danièle, née le 3 novembre 1959 à PAU (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame BERDOY Danièle, née le 3 novembre 1959 à PAU (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame BERDOY Danièle.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par madame BERDOY Danièle de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur BERTRAND Thierry, né le 4 novembre 1957 à SAINT-LOUIS (Algérie), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur BERTRAND Thierry, né le 4 novembre 1957 à SAINT-LOUIS (Algérie), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur BERTRAND Thierry.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur BERTRAND Thierry de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur BETBEDER Michel, né le 14 mai 1950 à BORDEAUX (33), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur BETBEDER Michel, né le 14 mai 1950 à BORDEAUX (33), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur BETBEDER Michel.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur BETBEDER Michel de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame BINDER Brigitte, née le 28 avril 1957à AIX en PROVENCE (13), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame BINDER Brigitte, née le 28 avril 1957à AIX en PROVENCE (13), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame BINDER Brigitte.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame BINDER Brigitte de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Frédérique CHEMIN, née le 18 octobre 1974 à

THIONVILLE (57), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Frédérique CHEMIN, née le 18 octobre 1974 à THIONVILLE (57), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en résidence administrative à Bordeaux, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Frédérique CHEMIN.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame Frédérique CHEMIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame DEJEAN Gisèle, née le 8 mai 1956 à PAMIERS (09), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame DEJEAN Gisèle, née le 8 mai 1956 à PAMIERS (09), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX,

est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame DEJEAN Gisèle.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame DEJEAN Gisèle de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame DESCAT Danielle, née le 6 février 1968 à MONT de MARSAN (40), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame DESCAT Danielle, née le 6 février 1968 à MONT de MARSAN (40), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.

1324-1 du Code de la Santé Publique ;

- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;

recueil mensuel des actes administratifs

- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame DESCAT Danielle.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame DESCAT Danielle de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame ELISSALT Maïté, née le 4 juillet 1959 à PAU (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame ELISSALT Maïté, née le 4 juillet 1959à PAU (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du

Code de la Santé Publique ;

 constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

préfecture des Landes

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame ELISSALT Maïté.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame ELISSALT Maïté de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Mademoiselle FASSINO Anne-Marie, née le 3 décembre 1957 à PAMIERS (09), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Mademoiselle FASSINO Anne-Marie, née le 3 décembre 1957 à PAMIERS (09), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence

territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Mademoiselle FASSINO Anne-Marie.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Mademoiselle FASSINO Anne-Marie de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame GIRAUD Sabine, née le 25 octobre 1980 à TOULOUSE (31), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame GIRAUD Sabine, née le 25 octobre 1980 à TOULOUSE (31), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame GIRAUD Sabine.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame GIRAUD Sabine de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à

compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame ISAAC Guylaine, née le 18 août 1957 à ALGER (Algérie), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame ISAAC Guylaine, née le 18 août 1957 à ALGER (Algérie), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame ISAAC Guylaine.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame ISAAC Guylaine de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame JOUANTHOUA Fabienne, née le 4 avril 1976 à ORTHEZ (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame JOUANTHOUA Fabienne, née le 4 avril 1976 à ORTHEZ (64), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame JOUANTHOUA Fabienne.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame JOUANTHOUA Fabienne de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNTECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur JULIEN Jacques, né le 2 août 1953 à CENON (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur JULIEN Jacques, né le 2 août 1953 à CENON (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur JULIEN Jacques.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur JULIEN Jacques de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame LAREIGNE Annie, née le 10 décembre 1961 à BORDEAUX (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame LAREIGNE Annie, née le 10 décembre 1961 à BORDEAUX (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame LAREIGNE Annie.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame LAREIGNE Annie de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AOUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur LE OUZIEL Daniel, né le 22 juin 1953 à TALENCE

(Gironde), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur LE OUZIEL Daniel, né le 22 juin 1953 à TALENCE (Gironde), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur LE OUZIEL Daniel.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur LE OUZIEL Daniel de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

 $\underline{\text{ARTICLE 5}}: \text{Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.}$

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur LENOIR Frédéric, né le 10 décembre 1966 à PARIS 14ème, technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice

Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur LENOIR Frédéric, né le 10 décembre 1966 à PARIS 14ème, technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur LENOIR Frédéric.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur LENOIR Frédéric de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame LEROI Marie-Claire, née le 12 mars 1958 à TARBES (65), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame LEROI Marie-Claire, née le 12 mars 1958 à TARBES (65), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame LEROI Marie-Claire.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame LEROI Marie-Claire de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur MANSOTTE François, né le 25 février 1955 à BELFORT (90), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs sanitaires par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur MANSOTTE François, né le 25 février 1955 à BELFORT (90), ingénieur du génie sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur MANSOTTE François.

ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur MANSOTTE François de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur METAY Michel, né le 7 mars 1954 à CAUDERAN (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur METAY Michel, né le 7 mars 1954 à CAUDERAN (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-

1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;

- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur METAY Michel.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur METAY Michel de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur MOURIER Pierre-Alain, né le 10 août 1954 à PESSAC (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur MOURIER Pierre-Alain, né le 10 août 1954 à PESSAC (33), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;

- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

<u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur MOURIER Pierre-Alain.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur MOURIER Pierre-Alain de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame NENERT Isabelle, née le 10 mars 1960 à PAU (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame NENERT Isabelle, née le 10 mars 1960 à PAU (64), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à .

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
 constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé

Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame NENERT Isabelle.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame NENERT Isabelle de la prestation de serment prévue à l'article R.

1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame RAYNAUD Dominique, née le 15 avril 1956 à FORT de l'EAU (Algérie), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame RAYNAUD Dominique, née le 15 avril 1956 à FORT de l'EAU (Algérie), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame RAYNAUD Dominique.

ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Madame RAYNAUD Dominique de la prestation de serment prévue à l'article

R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Chantal RENAULT, née le 17 septembre 1958 à Saint Coutant (16), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Chantal RENAULT, née le 17 septembre 1958 à Saint Coutant (16), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en résidence administrative à Bordeaux, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Chantal RENAULT.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par madame Chantal RENAULT de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.
- ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales

de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur SANZ José, né le 7 juin 1957 à CANTELEU (76), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur SANZ José, né le 7 juin 1957 à CANTELEU (76), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur SANZ José.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur SANZ José de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame VILLENAVE Brigitte, née le 3 janvier 1959 à FLOIRAC (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame VILLENAVE Brigitte, née le 3 janvier 1959 à FLOIRAC (33), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de la Gironde en résidence administrative à BORDEAUX, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame VILLENAVE Brigitte.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Madame VILLENAVE Brigitte de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR PRINCIPAL D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Régis BOULANGER, né le 26 octobre 1953 à Mostaganem (Algérie), ingénieur principal d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Régis BOULANGER, né le 26 octobre 1953 à Mostaganem (Algérie), ingénieur principal d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Régis BOULANGER.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Régis BOULANGER de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN DU MINEFI DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AOUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Thierry DESMAISON, né le 3 mai 1958 à Saint Astier (24),

technicien du MINEFI à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Thierry DESMAISON, né le 3 mai 1958 à Saint Astier (24), technicien du MINEFI à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u>: Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Thierry DESMAISON.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Thierry DESMAISON de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

 $\underline{\text{ARTICLE 5}} : \text{Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.}$

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Pascal DESMOULIN, né le 24 janvier 1957 à Périgueux (24), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice

préfecture des Landes

Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Pascal DESMOULIN, né le 24 janvier 1957 à Périgueux (24), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Pascal DESMOULIN.
- ARTICLE 3: La mention de l'accomplissement par Monsieur Pascal DESMOULIN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Jean-Claude FRÖCHEN, né le 13 septembre 1948 à Remiremont (88), ingénieur sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs sanitaires par l'article R1421-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Jean-Claude FRÖCHEN, né le 13 septembre 1948 à Remiremont (88), ingénieur sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé
 Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jean-Claude FRÖCHEN.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-Claude FRÖCHEN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Geneviève LAREYNIE, née le 23 septembre 1953 à Durtal (49), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

Article 1er : Madame Geneviève LAREYNIE, née le 23 septembre 1953 à Durtal (49), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- Article 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Geneviève LAREYNIE.
- Article 3 : La mention de l'accomplissement par Madame Geneviève LAREYNIE de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.
- Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Maryse LASJUILLIARIAS, née le 1er mars 1952 à

Périgueux (24), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Maryse LASJUILLIARIAS, née le 1er mars 1952 à Périgueux (24), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- ARTICLE 4 : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Maryse LASJUILLIARIAS.
- ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Madame Maryse LASJUILLIARIAS de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- ARTICLE 5: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Evelyne LEROUX, née le 23 novembre 1965 à Orléans (45), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Madame Evelyne LEROUX, née le 23 novembre 1965 à Orléans (45), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;

- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Evelyne LEROUX.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Evelyne LEROUX de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN TECHNICIEN SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Bernard LYORIT, né le 10 avril 1953 à Faux (24), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Monsieur Bernard LYORIT, né le 10 avril 1953 à Faux (24), technicien sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé

Publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Bernard LYORIT.

<u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Bernard LYORIT de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de

Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

ARTICLE 6: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Monsieur Emmanuel ROLLAND, né le 23 octobre 1960 à Autun(71), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Emmanuel ROLLAND, né le 23 octobre 1960 à Autun(71), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
 constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
- L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Emmanuel ROLLAND.
- ARTICLE 3 : La mention de l'accomplissement par Monsieur Emmanuel ROLLAND de la prestation de serment prévue à l'article

R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UNE TECHNICIENNE SANITAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2010, affectant Madame Nicole TILLEMAN, née le 4 juillet 1949 à Chancelade (24), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er avril 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux techniciens sanitaires par l'article R1421-18 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Madame Nicole TILLEMAN, née le 4 juillet 1949 à Chancelade (24), technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affectée à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilitée à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
 L. 3116-1 du Code de la Santé Publique;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u> : La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Madame Nicole TILLEMAN.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Madame Nicole TILLEMAN de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- $\underline{\text{ARTICLE 5}} : \text{Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.}$
- ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales

de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1, L. 3116-1, L. 3116-3, L. 3512-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2010, affectant Monsieur Jean-François VAUDOISOT, né le 19 mai 1976 à Dijon (21), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à compter du 1er octobre 2010 ;

Vu les prérogatives accordées aux ingénieurs d'études sanitaires par l'article R1421-17 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre la Préfète de Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 31 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 1er septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Lot-et-Garonne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 26 août 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet des Pyrénées Atlantiques et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le protocole du 3 novembre 2010 relatif aux procédures de coordination entre le représentant de l'Etat dans la zone et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la zone sud-ouest;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Monsieur Jean-François VAUDOISOT, né le 19 mai 1976 à Dijon (21), ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, affecté à la Délégation Territoriale de Dordogne en résidence administrative à Périgueux, est habilité à :

- rechercher et constater les infractions en matière de "Protection de la santé et environnement" visées à l'article L. 1312 1 du Code de la Santé Publique hors les infractions en matière de "Rayonnements ionisants" visées à l'article L. 1337-1-1 du
 Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière "d'Eaux potables" et "d'Eaux minérales naturelles" visées à l'article L.
 1324-1 du Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions relatives aux "piscines et baignades", visées à l'article L. 1337-1 du Code de la Santé Publique ;
 constater les infractions en matière de "lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles" visées à l'article
- L. 3116-1 du Code de la Santé Publique ;
- rechercher et constater les infractions en matière de "contrôle sanitaire au frontières" visées à l'article L. 3116-3 du
 Code de la Santé Publique ;
- constater les infractions en matière de "lutte contre le tabagisme" visées à l'article L. 3512-4 du Code de la Santé Publique.
- <u>ARTICLE 2</u> : Ces prérogatives sont exercées dans la limite de la région Aquitaine.
- <u>ARTICLE 4</u>: La présente habilitation devient caduque en cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou en cas de cession d'activité de Monsieur Jean-François VAUDOISOT.
- <u>ARTICLE 3</u>: La mention de l'accomplissement par Monsieur Jean-François VAUDOISOT de la prestation de serment prévue à l'article R. 1312-5 du Code de la Santé Publique, de sa date et de son lieu sera portée par le greffe du tribunal de grande instance de Périgueux sur le présent arrêté d'habilitation ou, à défaut sur sa carte professionnelle.
- <u>ARTICLE 5</u>: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter la publication du présent acte.

<u>ARTICLE 6</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de la région aquitaine. Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LA CESSION PARTIELLE ANTICIPEE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,

Vu la déclaration d'exploitation n° 459 du 19 février 2007 de la SELARL Pharmacie SION, 8 rue Félix Arnaudin, à YCHOUX (Landes) dont les titulaires sont Madame Anne SION, Monsieur Yves SION et Monsieur Etienne SION,

VUu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 ayant autorisé, sous le numéro de licence 40#000209, le transfert de la SELARL Pharmacie SION, rue des Ecureuils à YCHOUX(Landes),

Vu la déclaration d'exploitation n°485 enregistrée le 8 septembre 2008 suite à ce transfert,

Vu la demande présentée par Madame Anne SION, en vue d'obtenir une dérogation pour la cession de ses parts dans cette officine avant le délai d'interdiction de cinq ans suivant la notification de la licence de transfert,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier présenté par Madame Anne SION en appui de sa demande de dérogation de cession de ses parts détenues dans la pharmacie avant le délai de cinq ans, que les caractères constitutifs de la force majeure sont ici réunies et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

ARRETE

ART. 1ER. – Madame Anne SION est autorisée à céder les 24 parts sociales qu'elle détient dans la SELARL Pharmacie SION, rue des Ecureuils à YCHOUX (Landes), avant le délai d'interdiction de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, le bien-fondé du cas de force majeure ayant été constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé. ART.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>ART. 3</u>. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LA CESSION PARTIELLE ANTICIPEE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,

Vu la déclaration d'exploitation n° 459 du 19 février 2007 de la SELARL Pharmacie SION, 8 rue Félix Arnaudin, à YCHOUX (Landes) dont les titulaires sont Madame Anne SION, Monsieur Yves SION et Monsieur Etienne SION,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 ayant autorisé, sous le numéro de licence 40#000209, le transfert de la SELARL Pharmacie SION, rue des Ecureuils à YCHOUX(Landes),

Vu la déclaration d'exploitation n°485 enregistrée le 8 septembre 2008 suite à ce transfert,

Vu la demande présentée par Monsieur Yves SION, en vue d'obtenir une dérogation pour la cession de ses parts dans cette officine avant le délai d'interdiction de cinq ans suivant la notification de la licence de transfert,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier présenté par Monsieur Yves SION en appui de sa demande de dérogation de cession de ses parts détenues dans la pharmacie avant le délai de cinq ans, que les caractères constitutifs de la force majeure sont ici réunies et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

ARRETE

ART. 1ER. – Monsieur Yves SION est autorisé à céder les 24 parts sociales qu'il détient dans la SELARL Pharmacie SION, rue des Ecureuils à YCHOUX (Landes), avant le délai d'interdiction de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, le bien-fondé du cas de force majeure ayant été constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé. ART.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>ART. 3</u>. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2011

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) - SESSION DU 30 MAI 2010

ARAGNOUET Julien

BOXER Julien

COURTECUISSE Arnaud

DOMARTINI David

MARTY Vincent

MASSON Franck

MIS Nathan

MULTEAU Justine

PIAULET Vanessa

SOUSBIE Laurent

WALMSLEX Heath

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu les demandes de l'Unicem Aquitaine en date du 19 avril 2011, du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 21 février 2011, du Conseil Régional Midi-Pyrénées en date du 24 février 2011, du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 28 avril 2011, du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 18 mars 2011 et du Conseil Général des Landes en date du 31 mars 2011.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	
Conseil Régional Midi- Pyrénées	M. Bernard PLANO	
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Jean GUILHAS	

Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M.Jean-François BROQUERES M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons)	
	M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M.Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin)	
	M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette)	
	M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER	
	CC des Baronnies M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque)	
	CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
	CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar)	
	CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	

Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX Monsieur Michel Pastouret M.Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON Monsieur Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADE
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michaël EHMANN (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes	UMINATE 32 Le Président ou son représentant

	Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Philippe DURIS (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques) M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Hervé BOUYRIE (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Jean Marc NGUYEN	
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le Président ou son représentant	
Société Electricité de France (ERDF)	André VILLEMUR	Pascal OSSELIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- □ Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin.
- ☐ Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- ☐ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- ☐ Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- ☐ Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
- □ Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- ☐ Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- □ Le Directeur de l'Agence Régional de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),

ARTICLE 2 : L' arrêtés préfectoral 14 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est abrogé,

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers,

des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

<u>ARTICLE 4</u>: Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission. à Mont-de-Marsan le 07 juin 2011,

Le Préfet.

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Chancellerie des Universités de Paris en date du 11 juin 2010

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SOUPROSSE du 13 décembre 2010

Vu l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier du 17 décembre 2010

Vu la l'acte de vente de la propriété entre la Chancellerie des Universités de Paris et la commune de SOUPROSSE du 21 décembre 2010

Vu la fiche technique ONF en date du 25 novembre 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, propriété de la commune de SOUPROSSE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier: soit une surface totale de 39ha 46a 90ca

<u>ARTICLE 2</u> - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la propriété communale bénéficiant du Régime Forestier s'établira à : 1ha 12a 25ca + 39ha 46a 90ca

soit une surface totale de 40ha 59a 15ca

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de SOUPROSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 24 Mai 2011

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N° 252 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PEY EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE PEY

Le préfet des Landes

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 février 1980 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Pey,

Vu la décision du bureau de l'AFR de Pey en date du 02 novembre 2010 proposant la transformation de l'AFR de Pey en association syndicale autorisée(ASA),

Vu le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Pey,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Pey du 04 mars 2011,

Vu la demande du président de l'AFR de Pey en date du 16 mai 2011,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - L'Association Foncière de Pey est transformée en ASA des Barthes de Pey.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'ASA des Barthes de Pey, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 04 mars 2011, sont approuvés.

<u>ARTICLE 3</u>. - Monsieur Roland Ducamp, président de l'AFR de Pey, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

ARTICLE 4. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Pey à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Pey pour affichage en mairie.

<u>ARTICLE 5</u>. - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 7 JUIN 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°291 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P31 «MICHELLE» P51 «LAPOURDY» P17 «BEZIN» P34 «BETUC» P18 «ISCARDY» P53 «LEBORDE» P68 «CHAMPROYE» ET P21 «MOLERES» SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX ET TARNOS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 3 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx le 26 mai 2011,

Monsieur le maire de Tarnos le 12 mai 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 17 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 4 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011, bureau Police de l'Eau le

5 mai 2011 et bureau Forêt -Environnement le 17 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 avril 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Seignanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tarnos annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le maire de Tarnos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin de Seignanx et Tarnos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 292 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT HTA/BT AVENUE GASTON NELSON 3IEME TRANCHE SUR LA COMMUNE DE MORCENX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 13 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Morcenx le 16 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 30 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 mai 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mai 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Morcenx:

Rue de Toyes, rue des chênes et impasse des chênes.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulable de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale, Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 290 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART HTA 240ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION DES LANDES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 avril 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 26 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Rion des Landes le 2 mai 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 29 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 5 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 29 avril 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 28 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 IER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'infrastructure délégué (SNCF) pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité ferroviaire avant la réalisation des travaux. Celle-ci doit être programmée au minimum six mois avant tout commencement des travaux. Ce délai comprend le délai nécessaire des études.

En cas de passages en surplomb, les remplacements ou modifications de lignes aériennes, un mode opératoire est indispensable pour nous permettre d'étudier les modes et les durées d'interception des circulations ferroviaires et de consignations des caténaires.

Il sera nécessaire pour les passages sous voies ferroviaires, de fournir un dossier complet avec notamment des essais géotechniques en entrée et sortie de forage ou fonçage, une vue en plan, une coupe de la traversée et un descriptif technique.

<u>ARTICLE 3 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Tarusate:

Voies communales n°101 et 119:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le maire de Rion des Landes annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Rion des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 8 juin 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°295 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART HTA 240ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION DES LANDES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu la demande d'annulation du dossier référencé A110030 - D326/070148 d' Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Arrêté rapporté:

L'arrêté DDTM/SCRPP/UTAC/2011/n°156 fait à Mont de Marsan le 4 avril 2011 est rapporté.

ARTICLE 2 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Rion des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 8 juin 2011, Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale, Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 297 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE LALANNE JEAN LOUIS, CREATION PSSA 250KVA P48 «BARRIGOTS» SUR LA COMMUNE DE MUGRON.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 23 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mugron le 7 juin 2011,

Monsieur le président de la Communauté du canton de Mugron le 26 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 24 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 26 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 24 mai 2011 et bureau Police de l'Eau le

24 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever :

Route départementale n°3 du PR 23+546 au PR 23+820 :

La tranchée sera réalisée soit :

en fond de fossé.

en domaine privé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulable de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mugron et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mugron pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 juin 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 298 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BT SUR POSTE P118 «BOIS DE BOULOGNE» SUR LA COMMUNE DE DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 13 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 31 mai 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 30 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 23 mai 2011, bureau Police de l'Eau le

18 mai 2011 et bureau Forêt -Environnement le 23 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

<u>ARTICLE 4 IEME</u> - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois. Mont de Marsan, le 14 juin 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N $^{\circ}$ 299 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BTA DU COLLEGE ET CREATION POSTE URBAIN N $^{\circ}$ 104 «COLLEGE» SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 13 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne le 23 mai 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 mai 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 mai 2011

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mai 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

<u>ARTICLE 4 IEME</u>. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Maremne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 300 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TJ 2011, CREATION PSSA POSTE N°22 «MAYNE» SUR LA COMMUNE DE MAILLAS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 25 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Maillas le 5 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 29 mars 2011,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud ouest District Ouest à Captieux le 12 avril 2011.

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 avril 2011 et bureau Police de l'Eau le 6 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

<u>ARTICLE 3 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest à Captieux annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Maillas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Maillas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 246 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE SARL « LES FRUITIERS DE CHALOSSE » SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 avril 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 5 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 12 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 11 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 13 avril 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois. Mont de Marsan, le 27 mai 2011

préfecture des Landes

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'Adjoint au chef de l'unité territoriale, Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°247 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ZA POSTE « GUILLAUMET » SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan, Vu la conférence inter service en date du 12 et 13 avril 2011

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Grenade-sur-l'Adour le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 avril 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 18 avril 2011.

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

<u>ARTICLE 3 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Grenade-sur-Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Grenade-sur-Adour pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'Adjoint au chef de l'unité territoriale, Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°248 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION BTS AU POSTE P 15 « PEYDEBAYLE » DE CREON, ALIMENTATION FORAGE DE LA VEANCE SUR LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC ET CREON D'ARMAGNAC

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan, Vu la conférence inter service en date du 5 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Créon d'Armagnac le 18 avril 2011,

Monsieur le maire de Saint-Julien-d'Armagnac le 11 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 avril 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau réputé favorable, bureau Prévention des Risques et Défense le 8 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Créon d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les

mairies de Créon d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac pendant deux mois.

préfecture des Landes

Mont de Marsan, le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°249 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU LOTISSEMENT JEAN DE MAY PAR DEPLACEMENT P.41 JOUANIN PAC 4UF 400KVA SUR LA COMMUNE D'HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan, Vu la conférence inter service en date du 27 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Hagetmau le 29 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 13 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 28 avril 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis d'E.R.D.F. annexé au présent arrêté.

 $\underline{\text{ARTICLE 3 IEME}}. \text{ - Prescriptions relatives } \grave{\text{a}} \text{ la protection du domaine public routier}:$

Avis de Monsieur le maire d'Hagetmau annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Hagetmau et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Hagetmau pendant deux mois

Mont de Marsan, le 27 mai 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'Adjoint au chef de l'unité territoriale, Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°250 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CABIRO, CREATION P 33 « COURNAOU » PSSA 100KVA LIEU-DIT COURNAOU SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan, Vu la conférence inter service en date du 27 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Beylongue le 4 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 13 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 28 avril 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Beylongue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Beylongue pendant deux

Mont de Marsan, le 27 mai 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'Adjoint au chef de l'unité territoriale, Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°245 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HAGETC0202 « CASTAI » LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES D'HAGETMAU ET MOMUY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan, Vu la conférence inter service en date du 3 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Hagetmau le 13 mai 2011,

Monsieur le maire de Momuy le 13 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 6 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 mai 2011, bureau Prévention des Risques et Défense

le 5 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Saint-Sever le 12 mai 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies à Hagetmau le 13 mai 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 10 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des landes (SYDEC) annexé au présent arrêté. Présence de canalisations d'irrigation dans la commune.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Hagetmau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Saint-Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Hagetmau, Momuy et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Hagetmau, Momuy pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1432 COMPLETANT L'AGREMENT DE LA SARL CHASSAING J.M. POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-1109 en date du 28 juillet 2010 donnant agrément à la SARL CHASSAING J.M., domiciliée à SANGUINET, 30, rue de l'Aiguille (40460) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif; VU la demande en date du 24 mai 2011 par laquelle le demandeur indique qu'il intervient dans le département de la Gironde, Considérant que l'arrêté du 28 juillet 2010 doit être modifié afin d'étendre l'agrément de la SARL CHASSAING J.M. à l'ensemble des départements sur lesquels cette société intervient;

Considérant que le demandeur en a effectué la demande règlementaire ;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

L'arrêté préfectoral n° 40-1109 en date du 28 juillet 2010 est complété afin :

- d'étendre l'agrément de la SARL CHASSAING J.M., domiciliée à SANGUINET, 30, rue de l'Aiguille (40460), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de MONT de MARSAN sous le numéro SIRET 388 296 675, au département de la Gironde (convention avec le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon déversement à la station d'épuration de Biganos). Le numéro départemental d'agrément modificatif qui lui est attribué est le n° 40-2011-003M.

ARTICLE 2: Dispositions générales :

Les modalités de l'arrêté 40-1109 du 28 juillet 2010 demeurent applicables à l'ensemble des activités de collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

ARTICLE 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personne agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES ainsi que sur le site de la préfecture de la GIRONDE à laquelle l'arrêté du 28 juillet 2010 et le présent

arrêté seront transmis.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service police de l'Eau) du département des LANDES et de la GIRONDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de Wispelaere

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1433 COMPLETANT L' AGREMENT DE LA SOCIETE LAFOURCADE POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1335 en date du 29 septembre 2010 donnant agrément à la Société LAFOURCADE, domiciliée à SOORTS-HOSSEGOR, 148, avenue des Sabotiers – ZA Pédebert (40150) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif;

Vu la demande en date du 24 mai 2011 par laquelle le demandeur indique qu'il intervient dans les département des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et Lot et Garonne,

Considérant que l'arrêté du 29 septembre 2010 doit être modifié afin d'étendre l'agrément de la Société LAFOURCADE à l'ensemble des départements sur lesquels cette société intervient ;

Considérant que le demandeur en a effectué la demande règlementaire ;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

L'arrêté préfectoral n° 2010-1335 en date du 29 septembre 2010 est complété afin :

- d'étendre l'agrément de la Société LAFOURCADE, domiciliée à SOORTS HOSSEGOR 148, avenue des Sabotiers ZA Pédebert (40180), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de MONT de MARSAN sous le numéro SIRET 433 220 761 00038, aux départements du Gers, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Lot et Garonne.
- de rectifier la quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange (cf annexe 4 du dossier initial d'agrément). La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration de MIMIZAN pour une quantité de 5 200 m3/an, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE pour une quantité de 5 200 m3/an, PORT d'ALBRET pour une quantité de 7 800 m3/an et DAX pour une quantité annuelle de 1 000 T/an.

Le numéro départemental d'agrément modificatif est le n° 40-2011-002M.

ARTICLE 2: Dispositions générales :

Les modalités de l'arrêté 2010-1335 du 29 septembre 2010 demeurent applicables à l'ensemble des activités de collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

ARTICLE 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personne agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES ainsi que sur les sites des préfectures du GERS, des HAUTES PYRENEES, des PYRENEES ATLANTIQUES et du LOT ET GARONNE auxquelles les arrêtés du 29 septembre 2010 et le présent arrêté seront transmis.

ARTICLE 15: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Lot et Garonne.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, des PYRENEES ATLANTIQUES, le Directeur Départemental des Territoires (Service Police de l'Eau) du GERS et des HAUTES PYRENEES et du LOT ET GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 juin 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Eric de Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 1435 DU 07 JUIN 2011 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ; Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ; Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

TITRE I : Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau

La présence est obligatoire le long des cours d'eau figurant en trait plein sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau BCAE est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes.

<u>ARTICLE 2</u>: Bande tampon – Couverts autorisés

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1er mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

<u>ARTICLE 5</u>: Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<u>ARTICLE 6</u>: Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 7: BCAE Herbe – Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation, est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T /ha;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA).

TITRE II : Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales et des pratiques culturales

ARTICLE 8: Normes locales

Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE définis dans l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006) peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel, si la largeur maximale n'excède pas 4 mètres.

En cas de dépassement de cette largeur maximale, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

<u>ARTICLE 9</u>: Pratiques culturales

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP:

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.
- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4 m pour les autres cultures.

TITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 10:

L'arrêté préfectoral N°1073 du 19 juillet 2010 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes au titre de la campagne 2010, est abrogé.

ARTICLE 11:

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 07 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°303 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT RESIDENCE BARCAYEM RUE DE LA FONTAINE SUR LA COMMUNE DE TARTAS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents.

Vu le projet présenté le 8 avril 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 5 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Tartas le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 avril 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 27 avril 2011 et bureau Police de l'Eau le

18 avril 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 15 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 avril 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

<u>ARTICLE 3 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tartas pendant deux mois. Mont de Marsan, le 16 juin 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT-EP-FT SUR LE P7 «CAPERAN» SUR LA COMMUNE DE LAUREDE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 avril 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 12 avril 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Laurède le 29 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 7 juin 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 15 avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 avril 2011.

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 14 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 avril 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom, des travaux d'extension concernant la dissimulation du réseau sont à l'étude.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

<u>ARTICLE 3 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever :

Route départementale n°10 du PR 12+891 au PR 13+334 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulable de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulable de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron et de Monsieur le Maire de Laurède annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Laurède et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Laurède pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°304 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE P6 «BOURG» PAR CREATION D'UN PSSA N°73 «LE BON» SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu la conférence inter service en date du 26 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Benesse Maremne le 14 juin 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 30 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 juin 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 3 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 30 mai 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 31 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 2 IEME</u>. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Benesse Maremne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Benesse Maremne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale, Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE POUCHAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE POUCHAT, enregistrée en date du 27 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE POUCHAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

La SCEA DE POUCHAT avant son siège social à SARRAZIET est autorisée :

à faire une extension de son atelier de volailles label de 800 à 1200 m² de poulailler

à reprendre une salle de gavage de palmipèdes gras de 2000 places sur la commune de SARRAZIET.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011 Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DA SILVA

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DA SILVA, enregistrée en date du 28 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DA SILVA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur Christophe DA SILVA, domicilié à GOUTS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOUTS

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUMBLAOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DOUMBLAOU, enregistrée en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DOUMBLAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes :

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

L' EARL DOUMBLAOU ayant son siège social à CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTAIGNOS-SOUSLENS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES ECUREUILS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

préfecture des Landes

pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LES ECUREUILS, enregistrée en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LES ECUREUILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

L' EARL LES ECUREUILS ayant son siège social à TILH est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.
 - à reprendre un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORIAN PERJUZAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Florian PERJUZAN, enregistrée en date du 16 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Florian PERJUZAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur Florian PERJUZAN, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESTIBEAUX

ARTICLE 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée. Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUERET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE GUERET, enregistrée en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE GUERET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

Le GAEC DE GUERET ayant son siège social à COUDURES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HENRI CLAUDE BOUYRIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Henri Claude BOUYRIE, enregistrée en date du 28 avril 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Henri Claude BOUYRIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Henri Claude BOUYRIE, domicilié à ST GEIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE LAFITTE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-12; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande de Monsieur Jean Pierre LAFITTE, enregistrée en date du 6 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Pierre LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur Jean Pierre LAFITTE, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAGALI SCOLARI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Magali SCOLARI, enregistrée en date du 12 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Magali SCOLARI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Magali SCOLARI, domiciliée à CASTELNER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR

ARTICLE 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée. Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARYSE LARRERE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Maryse LARRERE, domiciliée à Banos, enregistrée en date du 16 mai 2011, exploitante à titre individuel, de devenir associée exploitante dans la SCEA DOMAINE D'EYRES;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Maryse LARRERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

Madame Maryse LARRERE est autorisée à devenir associée exploitante dans la SCEA DOMAINE D'EYRES ayant son siège social à BANOS.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011 Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MIREILLE DARRICAU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Mireille DARRICAU, enregistrée en date du 18 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Mireille DARRICAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

RTICLE 1

Madame Mireille DARRICAU, domiciliée à POUILLON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MISSON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée. Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS GOMES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

recueil mensuel des actes administratifs

Vu la demande de Monsieur Nicolas GOMES, enregistrée en date du 16 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas GOMES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur Nicolas GOMES, domicilié à MAGESCQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE PEDELUCQ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre PEDELUCQ, enregistrée en date du 6 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre PEDELUCQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Pierre PEDELUCQ, domicilié à BAYONNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORDE-L'ABBAYE

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011 Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE D'EYRES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DOMAINE D'EYRES, enregistrée en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE D'EYRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

La SCEA DOMAINE D'EYRES ayant son siège social à BANOS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BANOS, EYRES-MONCUBE.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-MARIE GOMES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ; Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Anne-Marie GOMES, enregistrée en date du 5 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Anne-Marie GOMES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental;

DECIDE

ARTICLE 1:

Madame Anne-Marie GOMES, domiciliée à MAGESCQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ

ARTICLE 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée. Mont de Marsan, le 16 juin 2011

Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service, Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LABOURDETTE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Jean Luc BARAILLE, enregistrée en date du 13 avril 2011;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par l'EARL LABOURDETTE enregistrée en date du 28 avril 2011 ;

Vu le courrier de Mme Eliane LALANNE, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 14 juin 2011;

Vu le courrier de M. Jean-Luc DUCOUSSO, propriétaire d'une partie des terres et exploitant en place, en date du 3 mai 2011;

Vu les courriers de M. Laurent JEAN, gérant de l'EARL LABOURDETTE, en date du 27 avril 2011 et du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que les 10,09 ha appartenant à Mme Eliane LALANNE ne sont pas à louer ;

Considérant que la situation de l'EARL LABOURDETTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,25 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6: agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean-Luc BARAILLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,98 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6: agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ; Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental

DECIDE

<u>ARTICLE N°1</u>: l'EARL LABOURDETTE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha83 situé sur la commune de MANT section ZI 38. 41.

<u>ARTICLE N°2</u>: La demande de l'EARL LABOURDETTE portant sur les terres de Madame Elianne LALANNE est sans objet. <u>ARTICLE N°3</u>: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 juin 2011 Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

D A LIEDI EMONIT

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2011-1520 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret,

Considérant la demande de dérogation annuelle portant sur les cultures de maïs doux présenté par l'Association générale de Producteurs de Maïs pour les départements de la région Aquitaine

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 septembre 2011 pour les cultures de maïs doux selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 3

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 4

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

<u>Article 6</u>

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 17 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

préfecture des Landes

ARRETE 2011-1 521 AGREMENT DES INSTALLATIONS DE OUARANTAINE VEGETALE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNOLOGIOUE DE LA DIVISION DE RECHERCHE DE LA SOCIETE MAISADOUR

Le préfet des Landes

Vu Le Code rural, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales);

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'avis du 1er juin 2011 des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

Vu la demande de Maisadour en date du 26 octobre 2010

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'organisme: MAISADOUR SEMENCES service programme d'assistance technologique

Site de Haut Mauco

Route de Saint Sever BP 27

40001 MONT DE MARSAN,

dont la personne responsable est Christelle FLORIN, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2

L'agrément est valable jusqu'au 8 juin 2016.

Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 9 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DES CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)

Le préfet des Landes

Vu le Règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

notamment son article 111;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) du 16 juin 2011;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

préfecture des Landes

ARRETE

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0.70;

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce

ARTICLE 3:

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour la calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juin 2011

Le Préfet.

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2011/1438 RELATIF A LA CHASSE DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2011-2012

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2 et R. 424-8;

Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue modifiant l'article R 428-8 du code de l'Environnement;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 Juin 2011;

Considérant la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARTICLE 1ER - La chasse en battue collective du sanglier est autorisée, à partir du 1er juin 2011 et jusqu'au 14 août 2011, dans les unités de gestion suivantes (détail des communes en annexe) :

- Unité de gestion 2 : LANDES DE L'OUEST en totalité
- Unité de gestion 3 : HAUTE LANDE en totalité
- Unité de gestion 4 : MARENSIN CENTRE LITTORAL, sauf les communes de SEIGNOSSE et TOSSE
- Unité de gestion 5 PAYS MORCENAIS uniquement sur les communes de ARJUZANX, ARENGOSSE et MORCENX
- Unité de gestion 7 : MARSAN ROQUEFORTAIS en totalité
- Unité de gestion 8 : LANDES DU NORD EST en totalité
- Unité de gestion 9 : ARMAGNAC en totalité
- Unité de gestion 10 : TURSAN uniquement sur les communes de AIRE SUR ADOUR, DUHORT BACHEN et RENUNG
- Unité de gestion 11 : CHALOSSE uniquement sur la commune de LARRIVIERE

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2 - Les battues sont organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse, qui avertira le Maire, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

ARTICLE 3 - Les Chasseurs doivent tous être munis du permis de chasse dûment visé et validé pour l'année en cours. Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

ARTICLE 4 - La chasse du renard n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes. Fait à Mont-de-Marsan, le 10 juin 201,

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2011-1495 DU 20 JUIN 2011 RELATIF AUX PRIORITES FIXEES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS A PRIME BOVINS ISSUS DE LA RESERVE

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement .

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 :

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 16 juin 2011;

ARRETE

Article 1er. - Pour le département des Landes, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation du conseil général ;
- les producteurs ayant réalisé des investissements en bâtiment d'élevage depuis moins de cinq ans, étant adhérents à bovin croissance et étant engagé dans une démarche qualité (charte de bonnes pratiques d'élevage, signe de qualité);
- les producteurs étant engagés dans une démarche qualité (charte de bonnes pratiques d'élevage, signe de qualité) et adhérents à bovin croissance .

Article 2. - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX BASSIN DE LA MIDOUZE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement.

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin de la Midouze et nommant le préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant pour une durée de 6 ans la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin de la Midouze,

Vu les propositions des associations des maires des départements concernés,

Vu les propositions des conseils régionaux et des conseils généraux concernés,

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Bassin de la Midouze il est créé une commission locale de l'eau (CLE).

ARTICLE 2 : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

REPRESENTANTS Mme Marilyne BEYRIS **COLLECTIVITES**

Conseil Régional Aquitaine

Mme Élisabeth MITTERAND Conseil Régional Midi-Pyrénées Conseil Général des Landes Mme Maryvonne FLORENCE Conseil Général du Gers M. Jean-Pierre PUJOL

ELUS DES LANDES M. Jean-François BROQUERES

M. Guy ROLLIN M. Thierry SOCODIABEHERE

M. Vincent LESPERON M. Jean-Luc BLANC SIMON M. Antoine LEQUERTIER M. Jean-Paul LE TYRANT M. Jean-Marc DARTEYRON

M. Jean-Pierre SENDRANE

ELUS DU GERS

Monsieur Francis DAGUZAN M. Henri DIEDERICH M. Alain FAGET M. Jean DUCLAVE M. Gérard LUFLADE M. Patrick MIMOT

Mme Amandine BEAUGIER

M. Jean-François CAZALIS

M. Xavier LARRAT

M. Claude SILENGO

Mme Cornélia WEEVERS

M. Marc PAYROS M. Bernard SUBSOL Commune de Tartas Commune de Meilhan

Commune de Mont de Marsan

Communauté de communes du Pays Tarusate Communauté de communes du Pays d'Albret Communauté de communes du Gabardan Communauté d'agglomération du Marsan

Communauté de communes Pays Villeneuve de M.

Communauté de communes de Roquefort

Commune de Troncens Commune de Larée

Commune de Saint Martin d'Armagnac Communauté de communes du Bas Armagnac Communauté de communes du Grand Armagnac Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels

Syndicat Intercommunal du Bez

Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du BV du Ludon et du Gaube SIVU des berges de la Midouze

Syndicat Intercommunal d'aménagement des

bassins du Midour et de la Douze

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de

l'Izaute et du Midour **EPTB** - Institution Adour **EPTB** - Institution Adour

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant, Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,

Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,

Monsieur le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,

Monsieur le président de UFC Que choisir ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,

Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Landes ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ou son représentant, Monsieur le président de la fédération de pêche du Gers ou son représentant,

Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,

Monsieur le président du comité régional de la propriété forestière Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,

Monsieur le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,

Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Madame la Délégué interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

ARTICLE 3: La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau autres que les représentants de l'État est de 6 ans. ARTICLE 4: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de

deux mois suivant sa publication. ARTICLE 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers

et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la préfecture du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2011-172-0009 PORTANT REGULARISATION DU PLAN D'EAU DE L'UBY ET AUTORISATION DE VIDANGE ET DE CURAGE COMMUNES DE CAZAUBON ET DE LAREE

Le préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

214-1 du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56, R.214-122 à R.214-124 et R.214-130 à R.214-132 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24/12/2009 et complété le 11 juin 2010, présenté par la COMMUNE DE CAZAUBON représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2009-00361 et relatif à demande de régularisation et d'autorisation de vidange du plan d'eau de l'Uby ; Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 04 février 2010 ; Vu l'avis favorable de la préfecture du Bassin Adour Garonne du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 09 avril 2010 ; Vu l'avis du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis de recevabilité du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 septembre 2010 au 12 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2010 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27 janvier 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande de régularisation et d'autorisation de vidange du plan d'eau de l'Uby ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 mai 2011,

Considérant que le plan d'eau de l'Uby a été réalisé en 1973,

Considérant que le fonctionnement de l'ouvrage est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'analyse de la poursuite du fonctionnement de l'ouvrage a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés localement ;

Considérant que les moyens de contrôle des débits et de qualité permettront de vérifier le respect des principales mesures en matière de salubrité ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article

R.214-112 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETENT

OBJET DE L'AUTORISATION

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE CAZAUBON, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : vidange et curage du plan d'eau de l'Uby sur les communes de CAZAUBON et de LAREE.

Il est également pris acte de la demande de régularisation du barrage créant le plan d'eau de l'Uby (identifié sous le n° L-32-096-012) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)			
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.			
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)			
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.			
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)			
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)			

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

PLAN D'EAU	
□ volume d'eau de la retenue	2.150.000 m ³

□ surface de la retenue au niveau normal □ longueur du barrage en crête □ largeur du barrage en crête □ largeur du barrage à la base □ altitude de la crête du barrage □ côte des plus hautes eaux normales (PHEN) □ revanche totale (crue décamillénale) □ hauteur maximale d'eau □ Type de barrage	72,4 ha 430 m 4.5 m 50 m 109.70 m NGF 107.50 m NGF 0.5 m 6 m Terre
DEVERSOIR DE CRUE PRINCIPAL Évacuateur central maçonné posé en crête et parement aval : côte de bajoyers largeur du seuil hauteur sous le radier de la passerelle débit de crue millénale (moyen sur 24 h) pente coursier largeur coursier	109.26 m NGF 6 m 2.3 m 34 m ³ /s 35 % 6 m
DEVERSOIR DE CRUE SECONDAIRE Évacuateur rive droite du barrage : chenal en forme de noue : largeur profondeur partie située sur le barrage partie située en aval du barrage	25 m 0.5 m enrochement liés au béton enherbée
OUVRAGE DE VIDANGE conduite de diamètre débit maximum de vidange débit maximal des vidanges exceptionnelles période de vidange période d'assec après vidange remise en eau débit minimum en pied de barrage	700 mm 750 l/s 2 m³/s du 01/10 au 15/11 du 15/11 au 15/01 du 15/01 au 15/03 25 l/s ou le débit entrant si celui-ci est inférieur

ARTICLE 3: Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire (ou de ses ayants-droits), qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la réalisation, les dispositions techniques, le mode d'exécution que l'entretien ultérieur des ouvrages.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution des travaux sur le barrage

Les travaux tels que définis dans le dossier déposé doivent être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, un recollement des travaux est réalisé aux frais du permissionnaire (ou tout ayant-droit).

A l'issue de ce recollement, le rapport est transmis aux services chargés de la police de l'eau des DDT(M) du Gers et des Landes. Ces travaux concernent tout particulièrement (liste non exhaustive) :

la mise en conformité de l'évacuateur de crue (réhausse des bajoyers),

la rehausse de la crête du barrage jusqu'à la côte 109,70 m NGF,

la réalisation de tranchée drainante en pied de barrage (rive gauche),

la réalisation d'un bassin de piège à sédiments à l'issue de la première phase de vidange.

<u>ARTICLE 5</u>: Débit minimal

Le maître d'ouvrage doit laisser s'écouler à l'aval du barrage un débit minimum de 25 l/s ou le débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur à 25 l/s.

Ces débits pourront être augmentés si le service chargé de la police des eaux de la DDT du Gers en fait la réquisition dans un but d'intérêt général ou pour toutes autres raisons dûment motivées.

Le contrôle du débit minimum est assuré en pied de barrage par l'installation d'un seuil de mesure avec échelle limnimétrique munie d'un repère correspondant à la valeur du débit réservé. La courbe de tarage du seuil est annexée au rapport de recollement des travaux.

ARTICLE 6: Qualité des eaux et peuplement piscicole

Les eaux rendues à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

En cas de détérioration de la qualité des eaux, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre les mesures correctives destinées à remédier à la situation.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 7 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de l'Uby relève de la classe C.

ARTICLE 8 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels des 29 février 2008 et 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivants: constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté;

constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ; production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012;

transmission au service de police de l'eau de la DDT du Gers du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans;

transmission au service de police de l'eau de la DDT du Gers du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

VIDANGE

ARTICLE 9 : Caractéristiques techniques de la vidange

Les services chargés de la police de l'eau des DDT(M) du Gers et des Landes sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Ils sont également destinataires du rapport de vidange visé dans l'article 13 du présent arrêté.

débit maximum de vidange : 750 l/s

débit maximal des vidanges exceptionnelles : 2 m³/s

période de vidange(*): du 01/10 au 15/11

période d'assec après vidange(*) : du 15/11 au 15/01

remise en eau(*): du 15/01 au 15/03

(*) Conformément aux dispositions de l'article 16, ces dates peuvent être soumises à modifications sur demande de l'Administration.

Durant la période de remise en eau, réalisée de façon progressive par fermeture lente de la vanne de vidange, le permissionnaire veille au maintien du débit minimal tel que défini dans l'article 2.

ARTICLE 10: Paramètres suivis

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (maximum) ;
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre (maximum);
- ammoniaque (NH₃): 0,02 mg/l (maximum);
- oxygène dissous (O₂): 5 mg/l (ponctuellement 4 mg/l en valeur minimale).

La qualité des eaux rejetées est mesurée en pied du barrage et 200 m plus en aval, toutes les deux heures durant la totalité de l'opération.

Tout dépassement d'une des valeurs seuils définies ci-dessus, conduit à l'adaptation ou à l'arrêt des opérations de vidange.

Le suivi sédimentaire est réalisé avant et après chaque vidange au niveau du moulin dit « de Tapet » sur la commune de Cazaubon (intersection RD 235 – ruisseau de l'Uby).

Le permissionnaire s'assure, par un suivi visuel, de l'état du ruisseau de l'Uby en aval du barrage, ainsi que par des mesures ponctuelles d'oxygène dissous.

ARTICLE 11 : Gestion des espèces invasives végétales

Toutes les mesures visant à éviter leur dissémination sont prises.

Lors des phases de curage ou d'entretien du plan d'eau, elles sont exportées en cuve étanche et détruites.

ARTICLE 12 : Gestion de la faune piscicole

Toutes les mesures sont mises en place afin de limiter la dévalaison de l'ychtyofaune en aval sans tri préalable. Les opérations sont conduites en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche.

Les espèces piscicoles autres que nuisibles sont stockées en vue de leur réintroduction sur site ou transfert vers d'autres secteurs de seconde catégorie piscicole gérés par la Fédération Départementale de Pêche après obtention de l'agrément sanitaire.

Les espèces piscicoles invasives ou nuisibles récupérées lors de la phase de vidange sont détruites (service d'équarrissage si la quantité est supérieure à 40 kg).

ARTICLE 13: Rapport de suivi à l'issu des opérations de vidange

Le permissionnaire établi un bilan faisant apparaître les éléments suivants :

suivi des paramètres visés à l'article 10 :

analyse des écarts par rapport aux prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que des incidences générées sur le milieu aquatique;

action mise en œuvre pour corriger ou compenser ces écarts;

quantité et mode de destruction des espèces invasives (cf. article ci dessus) ;

réalisation d'un gradient spatial de perturbation du ruisseau de l'Uby.

CURAGE

ARTICLE 14: Dispositions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien

de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, annexées au présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 15: Dédommagement

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité du présent arrêté est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa signature.

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

A défaut, si l'autorisation n'était pas renouvelée, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) pourrait être tenu de rétablir le libre écoulement des eaux, à ses frais.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du Gers les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CAZAUBON, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LAREE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC et MONCLAR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Gers et des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de CAZAUBON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers et sur celui de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

recueil mensuel des actes administratifs

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 26: Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Cazaubon, Labastide-d'Armagnac, Lagrange, Laree, Mauvezin-d'Armagnac et Monclar, les Directeurs départementaux des Territoires du Gers et des Landes, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'au et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes, les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Auch, le 21 juin 2011

Pour le préfet des Landes, le secrétaire général, Eric de WISPELAERE Pour le préfet du Gers, le secrétaire général, Serge GONZALEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE LUDON ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1 A BOUGUE

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié, par arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008 et 05 juillet 2010, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 2010 donnant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant le plan de crise applicable en 2011 sur le bassin de l'Adour dans les Landes, Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant restriction des usages de l'eau sur le Ludon et ses affluents non réalimentés, Considérant l'état de remplissage des réservoirs de ré-alimentation du Ludon et la nécessité de garantir en tout temps un débit seuil de restriction de 17 l/s à l'exutoire de la zone d'influence des dits ouvrages,

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube du 20 juin 2006, habilitant le Président à prendre toute décision de recourir au dispositif de restriction des usages de l'eau prévu à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé,

Considérant la demande du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube en date du 20 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le Ludon ré-alimenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ludon et du Gaube et sur ses affluents non ré-alimentés, en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvage des animaux et à tout prélèvement suivi d'une restitution dans sa totalité du débit prélevé.

<u>ARTICLE 2 -</u> Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1 sont réglementés à partir de **Jeudi 30 juin 2011 – 8 heures** selon les modalités et le calendrier suivant :

Période	à partir de	Jeudi 30 juin 2011 8 heures	Vendredi 1 juillet 2011 8 heures	Samedi 2 juillet 2011 8 heures	Dimanche 3 juillet 2011 8 heures	Lundi 4 juillet 2011 8 heures	Mardi 5 juillet 2011 8 heures	Mercredi 6 juillet 2011 8 heures
	jusqu'à	Vendredi 1 juillet 2011 8 heures	Samedi 2 juillet 2011 8 heures	Dimanche 3 juillet 2011 8 heures	Lundi 4 juillet 2011 8 heures	Mardi 5 juillet 2011 8 heures	Mercredi 6 juillet 2011 8 heures	Jeudi 7 juillet 2011 8 heures
Liste n°1	(Rouge)	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	etc
Liste n°2	(Jaune)	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	etc

Ces dispositions consistent en :

- un tour d'eau à partir du jeudi 30 juin 2011, 8 heures, consistant en un arrêt des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 listes, pendant 48 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée dans le calendrier d'application ci-dessus à 8 heures jusqu'au surlendemain à 8 heures.

Chaque station de pompage, identifiée par son numéro police de l'eau, est affectée à l'une des deux listes susvisées. Le tableau annexé au présent arrêté établit pour chaque irrigant et chacun de ses points de prélèvements sa liste d'appartenance. Est également annexée la carte localisant chaque station de pompage selon le code couleur propre à chaque liste.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<u>ARTICLE 3</u> - Les lâchers d'eau depuis les barrages de ré-alimentation seront ajustés afin de maintenir en permanence un débit minimum sur l'ensemble du cours d'eau au moins égal au débit seuil de restriction fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>ARTICLE 4</u> - Aucun obstacle ne devra s'opposer au libre écoulement des débits transférés depuis l'ouvrage de ré-alimentation de Saint-Michel :

- le gestionnaire du Grand étang de Hontanx est tenu de maintenir en tout temps un débit à l'aval de ce plan d'eau analogue au débit entrant.
- le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique permettant en temps ordinaire le remplissage de l'étang de Loubens est tenu de restituer en tout temps à l'aval de cet ouvrage le débit provenant de l'amont.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 susvisé, portant notification de restriction des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1, est abrogé à compter du 30 juin 2011.

<u>ARTICLE 6</u> – Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2011, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

<u>ARTICLE 7</u> Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie, ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau.

<u>ARTICLE 8</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 9</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 28 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Le chef du service police de l'eau Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA MIDOUZE ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié, par arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008 et 05 juillet 2010, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 2010 donnant subdélégation de signature,

recueil mensuel des actes administratifs

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant le plan de crise applicable en 2011 sur le bassin de l'Adour dans les Landes, Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze, Considérant la valeur du débit de la Midouze à la station hydrométrique de Campagne le 23 juin 2011 inférieure à la valeur de 5,6 m3/s,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé s'appliquent à partir du Samedi 25 juin 2011 à 14 heures, selon le calendrier suivant :

Date de mise en vigueur	Samedi 25 juin 2011 à 14 heures	Dimanche 26 juin 2011 à 14 heures	Lundi 27 juin 2011 à 14 heures	Mardi 28 juin 2011 à 14 heures	Mercredi 29 juin 2011 à 14 heures	etc
Secteur A	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	etc
Secteur B	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	etc
Secteur C	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	etc
Secteur D	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	etc

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance sur 4 secteurs, pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au lendemain à 14 heures.

ARTICLE 2

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2011, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, Le chef du service police de l'eau Bernard Guillemotonia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DU MIDOU ET SES AFFLUENTS NON REALIMENTES EN AMONT DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié, par arrêtés inter-préfectoraux des 4 février 2008 et 05 juillet 2010, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 2010 donnant subdélégation de signature.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant le plan de crise applicable en 2011 sur le bassin de l'Adour dans les Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze,

Considérant la valeur du débit du Midou à la station hydrométrique de Mont-de-Marsan le 27 juin 2011 inférieure à la valeur de 0.850 m³/s

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé s'appliquent à partir du Mardi 28 juin 2011 à 14 heures, selon le calendrier suivant :

Date de mise en vigueur	du Mardi 28 Juin 2011 (14 heures) au Mercredi 29 Juin 2011 (14 heures)	du Mercredi 29 Juin 2011 (14 heures) au Jeudi 30 Juin 2011 (14 heures)	du Jeudi 30 Juin 2011 (14 heures) au Vendredi 1 ^{er} Juillet 2011 (14 heures)	du Vendredi 1 ^{er} Juillet 2011 (14 heures) au Samedi 2 Juillet 2011 (14 heures)	etc
Bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents : 5B	autorisé	autorisé	interdit	interdit	etc
Bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents : 5D	interdit	interdit	autorisé	autorisé	etc

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 secteurs, pendant 48 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

ARTICLE 2

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2011, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 juin 2011 Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service police de l'eau

Bernard Guillemotonia

<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU</u> <u>LOGEMENT D'AQUITAINE</u>

ARRÊTE N° 12/2011 D'AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

VU l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires

DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 février 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 avril 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme DARBLADE de la Réserve naturelle nationale de l'Etang noir est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens des espèces protégées suivantes :

cordulie à corps fin oxygastra curtisii;

agrion de mercure coenagrion mercuriale;

gomphe de Graslin gomphus graslinii;

gomphe à pattes jaunes gomphus flavipes.

ARTICLE 2

Les modalités de prélèvements sont les suivantes : capture à l'aide de filet avec relâcher immédiat sur place.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable pour l'année 2011 sur le territoire du département des Landes.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation;

l'auteur des observations;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle;

la codification Natura 2000 si elle existe;

effectifs de l'espèce dans la station;

le stade de développement ;

le sexe;

tout autre champ descriptif de la station;

d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Mme DARBLADE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N010111 P040 Q010

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 janvier 2011 par Monsieur le Président du CIAS du PAYS DE ROQUEFORT dont le siège social est situé – 31 Chemin de bas de haut - 40120 ROQUEFORT,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 21 mars 2011,

préfecture des Landes

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Le CIAS du PAYS DE ROQUEFORT dont le siège est situé 31 Chemin de Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT - N° SIRET : 200 027 241 00013 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du Pays de ROQUEFORT.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- Assistance administrative à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 mars 2011.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT: N 200111 P 040 Q 011

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 janvier 2011 par Monsieur le Président du CCAS de PONTONX SUR L'ADOUR dont le siège social est situé - Mairie - 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 21 mars 2011,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Le CCAS de PONTONX SUR L'ADOUR dont le siège est situé Mairie - 40465 PONTONX SUR L'ADOUR - N° SIRET : - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Commune de PONTONX SUR L'ADOUR.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 05 avril 2011.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 190411 F 040 Q 014

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 17 février 2011 par la SARL AUX ENFANTS D'ABORD dont le siège social est situé 34 rue Jean Le Bon - 40100 DAX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- la SARL AUX ENFANTS D'ABORD dont le siège social est situé 34 rue Jean Le Bon -40100 DAX, - n° SIRET : 531 001 733 00017- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans:
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2011

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 19 avril 2011.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 170311 F 040 S 007

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 mars 2011 par Monsieur Christian GELPI dont le siège social de l'entreprise est situé 212 chemin d'Harpaillot - 40090 BOUGUE

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Monsieur Christian GELPI dont le siège social de l'entreprise est situé 212 chemin de l'Harpaillot - 40090 BOUGUE - N° SIRET : 511 865 396 00010 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant

recueil mensuel des actes administratifs

la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 18 mars 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT: N 170311 F 040 S 008

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 mars 2011 par Madame Céline LAGARDE dont le siège social de l'entreprise est situé 445 chemin De Béga - 40230 BENESSE MARENNE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Madame Céline LAGARDE dont le siège social de l'entreprise est situé 445 chemin de Béga 40230 BENESSE MARENNE
- N° SIRET : 527 973 994 00017 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mars 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 18 mars 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT: N 280311 F 040 S 009

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4),

R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 mars 2011 par Monsieur Eric TAUZIEDE dont le siège social de l'entreprise est situé 67 boulevard Gouillardet -40000 MONT DE MARSAN

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Monsieur Eric TAUZIEDE dont le siège social de l'entreprise est situé 67 boulevard Gouillardet -40000 MONT DE

MARSAN - N° SIRET : 531 082 600 00010 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ;
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 mars 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 310311 F 040 S 012

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31marsl 2011 par Madame SULLIET Marie-Hélène dont le siège social de l'entreprise est situé 106 rue Hector Ducamp 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

- Madame SULLIET Marie-Hélène dont le siège social de l'entreprise est situé 106 rue Hector Ducamp 407OO SAINT CRICQ CHALOSSE - N° SIRET : 530 960 186 00019 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2011

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 avril 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010311 F 040 S 013

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 1 mars 2011 par Madame MAGNIER Jessica dont le siège social de l'entreprise est situé 145 chemin d'Arricaou 40360 CASTELNAU CHALOSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Madame MAGNIER Jessica dont le siège social de l'entreprise est situé 145 chemin d'Arricaou 40360 CASTELNAU CHALOSSE - N° SIRET : 529 667 784 00019 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 mars 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 avril 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 150411 F 040 S 015

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 avril 2011 par Monsieur Sébastien SANDERS dont le siège social de l'entreprise est situé 285 Route Lande de Mouillerat - 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Monsieur Sébastien SANDERS dont le siège social de l'entreprise est situé 285 Route Lande de Mouillerat - 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY - N° SIRET : 517 482 824 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.
 ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du15 avril 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 mai 2011.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 040511 F 040 S 016

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6

(ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 avril 2011 par monsieur COUDREAU Jean-Paul dont le siège social de l'entreprise est situé 254 rue du Trouilh 40400 MEILHAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Monsieur COUDREAU Jean-Paul dont le siège social de l'entreprise est situé 254 rue du Trouilh 40400 MEILHAN- N° SIRET : 401 422 027 00029 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire; qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 mai 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>ARTICLE 5</u>:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 mai 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 220411 F 040 S 017

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 avril 2011 par Monsieur Nicolas ALBERT gérant de la SARL ADOUR JARDI SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 40bis boulevard Lamothe – 40800 AIRE SUR L'ADOUR, Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Monsieur Nicolas ALBERT gérant de la SARL ADOUR JARDI SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 40bis boulevard Lamothe – 40800 AIRE SUR L'ADOUR - N° SIRET : 531 778 918 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 ·

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Mont de Marsan le 12 mai 2011.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 110511 F 040 S 018

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 avril 2011 par Monsieur Julien DARMANTE gérant de la SARL BEVER SERVICES - dont le siège social de l'entreprise est situé lieu-dit Guichot - 40110 ARJUZANX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

La SARL BEVER SERVICES - dont le siège social est situé lieu-dit Guichot - 40110 ARJUZANX - N° SIRET : 532 238 565 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

<u> ARTICLE 4 :</u>

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 mai 2011

LE PREFET des LANDES et par délégation Le directeur Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

préfecture des Landes

Vu la demande présentée le 8 avril 2011 par Pierre DUTRUILH en qualité de Président du GEIQ Inter Professionnel Landes Côte Basque à TARNOS (40220)

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1:

Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Inter Professionnel Landes Côte Basque demeurant Centre Commercial 2002 - Bld Jacques Duclos - 40220 TARNOS

N° SIRET: 530 507 086 00011

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 08 Juin 2011

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉLÉGATION DE SIGNATUREDU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES. DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural:

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi:

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

suivants	

Articles L. 1233-56, D. 1233-12,	Avis sur la régularité de la procédure de
D. 1233-13 du code du travail et	licenciement collectif pour motif économique
suivants	necherement concern pour motif economique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du	Propositions d'amélioration ou de modification du
code du travail et suivants	plan de sauvegarde de l'emploi
code du travair et survairts	Décisions d'homologation et de refus
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code	
du travail et suivants	d'homologation des conventions de rupture du
A-4:-11 1242 (1 1251 10 11-	contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en
du travail et suivants	cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité
D. 1253-11 du code du travail et	d'un groupement d'employeurs
suivants	
Article L. 2143-11 du code du travail et	Décision de suppression du mandat de délégué
suivants	syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et	Décision fixant le nombre et la composition des
suivants	collèges électoraux. Décision fixant le nombre des
Swi - will	sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et	Décision fixant la répartition entre les collèges
suivants	électoraux pour les élections des délégués du
	personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la
suivants	suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et	Décision fixant la répartition du personnel entre les
	collèges électoraux pour les élections au comité
suivants	d'entreprise
	Décision fixant la liste des organismes de
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code	formation des membres du comité d'entreprise et
du travail et suivants	décision refusant d'inscrire un organisme de
	formation sur ladite liste
	Décision fixant le nombre d'établissements
Article L. 2327-7 du code du travail et	distincts et la répartition des sièges entre les
suivants	différents établissements pour les élections au
	comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code	Décision répartissant les sièges au comité de
du travail et suivants	groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
	Décision relative à la dérogation à la durée
Article R 3121-23 du code du travail	maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale
suivants	moyenne
	Décision agréant les contrôleurs des caisses de
A .: 1 D 2141 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	congés payés et décision refusant d'accorder
Article D. 3141-11 du code du travail	l'agrément
et suivants	Décision renouvelant l'agrément et décision
	refusant de renouveler l'agrément
	Décision fixant la liste des organismes de
A 1	formation des administrateurs et des membres du
Articles L. 3341-2, R. 3341-4 du code	conseil de surveillance représentant les salariés
du travail et suivants	actionnaires ou élus par les salariés et décision
	refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et	Contrôle en matière d'intéressement et de
	participation
suivants	i Dallicidation

	Décision accordant l'agrément d'un débit de
Articles L. 4153-6, R. 4153-8,	boissons en vue d'employer ou de recevoir en
R. 4153-12 du code du travail et	stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant
suivants	d'une formation et décision refusant d'accorder
	l'agrément

	Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Articles R 8253-2, R 8253-3, R 8253-5 du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2011

Le Directeur régional des entreprises,

de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN - DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

préfecture des Landes

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BONAVITA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MOYA Marguerie, Lieutenant responsable du Pôle Formation à compter du 11 juillet 2011, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-ioint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FANDARD David, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. FERNANDEZ Christian, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MASSY Frédéric, Premier Surveillant formateur des personnels, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SALIPANTE Serge, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme. BANNWART Dominique, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont de Marsan, le 7 juin 2011

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Jacques PARIS

<u>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX</u>

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur interregional adjoint des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu la décision du 15/12/2008 nommant M. Philippe AUDOUARD, directeur de la Maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan **DECIDE**

délégation permanente de signature est donnée à compter du 21 juin 2011 à M. Philippe AUDOUARD, directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

La Directrice interregionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

préfecture des Landes

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

DECIDE

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- Mme Isabelle GOMEZ, Directrice, chef du département Patrimoine et Equipement
- M. Joseph GOMEZ, Directeur, Chef du département sécurité et détention
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, adjointe au Chef du département sécurité et détention
- M. Jean Claude BOZZI, directeur, département sécurité et détention

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D84, D301, D360 CPP)

La Directrice interregionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur interregional adjoint des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°,
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice interregionale Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°, D.393)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- -autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur interregional adjoint des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à compter du 21 juin 2011 à M. Jean- Claude BOZZI, directeur au Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-7°, D.393)
- -autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice interregionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur interregional adjoint des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Melle Séverine ALLAIN, AAMJ, chef de l'unité du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82- D 82-2)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- -autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- -autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

La Directrice interregionale

Marie-Line HANICOT

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES</u> POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 50/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-10, R221-10 14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 59/08 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur PERES Jessica en date du 28 août 2008,

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 avril 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 28 août 2009 à Madame PERES Jessica, Docteur vétérinaire :

S.E.L.A.R.L Scooby

Docteurs Barthélémy Pierric et Anouck

14 boulevard Carnot

40100 Dax

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire anitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame PERES Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 2 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES **POPULATIONS**

ARRETE S.V. N° 59/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-12, R221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-12, R221-13, L231-3, R221-13, L231-3, R221-14, R221-15, R221-15, R221-16, R221-16, R221-16, R221-17, R221-18, R221-19, R22 14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu 1' Arrêté Préfectoral n° 20/10 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DURAND Noémie en date du 14 avril 2010,

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 14 avril 2011 à Mademoiselle DURAND Noémie, Docteur vétérinaire :

Chez CAST LAGOUTE

65 AVE GEORGES CLEMENCEAU

40100 DAX

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Mademoiselle DURAND Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

recueil mensuel des actes administratifs

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 19 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES **POPULATIONS**

ARRETE S.V. N° 63/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-10, R221-10 14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 25 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame SIMON Myriam, Docteur vétérinaire :

SCP Gardet Lévy Simon

276 rue des Damizelles

40600 BISCAROSSE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame SIMON Myriam s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 25 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES **POPULATIONS**

ARRETE S.V. N° 64/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14. R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 19/10 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DELUZURIEUX Marion en date du 12 avril 2010,

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 12 avril 2011 à Madame DELUZURIEUX Marion, Docteur vétérinaire :

Cabinet vétérinaire

Docteurs ICEAGA Franck et Sylvie

16 rue de la Sablère

40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est renouvelé pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame DELUZURIEUX Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

<u>ARTICLE 3</u>. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 JUIN 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LOÏC OBLED

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu le décret du 10 juin 2011 nommant Monsieur Loïc OBLED, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Permanences

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2011, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc OBLED, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Landes pour tout ce qui relève

- des attributions du Cabinet, à l'exception :
 - 1°) des réquisitions de la force armée
 - 2°) des arrêtés de conflit,

-et des attributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle.

<u>ARTICLE 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc OBLED, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet,
- à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant du bureau de Défense et de la Protection Civile,
- à Madame Marie-Laurence DESAIX, chef du bureau de la Communication Interministérielle, pour les affaires relevant du bureau de la communication Interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BOURGEOIS, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe supérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du Bureau du Cabinet, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, Monsieur Dominique GOURDON, secrétaire administratif de classe supérieure.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc OBLED, Directeur du Cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur Loïc OBLED assurera sa suppléance. A cet effet, les délégations de signatures au Secrétaire Général de la Préfecture lui seront conférées pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Sous-Préfet de DAX, Monsieur Loïc OBLED assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signatures données au Sous-Préfet de DAX lui seront également conférées pendant cette période.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB N° 2011-117 DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - PROMOTION DU 14 JUILLET 2011 –

Le préfet des Landes

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ; Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

Vu les avis des Chefs de service concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- " Monsieur Claude BALLION, Adjudant au Pôle de Pissos/Luxey/Sore
- " Monsieur Dominique DOUET, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Castets
- Monsieur Michel DOUET, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Castets
- " Monsieur Guy DUPORTE, Sergent-chef au Pôle de Léon/Magescq
- "Monsieur Jean-Philippe DUPOY, Adjudant-chef au Pôle de Dax/Saint-Paul-les-Dax/Pontonx
- " Monsieur Jean-Marie GROCQ, Major au Centre d'incendie et de secours de Tosse
- " Monsieur Philippe LABEYRIE, Adjudant-chef au Pôle de Biscarrosse/Ychoux/Sanguinet/Parentis
- Monsieur Jacques MILAN, Sergent-chef au Pôle de Labrit/Lencouacq/Brocas
- " Monsieur Jean-Louis SALAS, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Dax
- " Monsieur Léon TORDJMAN, Médecin, Capitaine au Centre d'incendie et de secours de Castets MEDAILLE échelon VERMEIL
- " Monsieur Jean-Luc BALHADERE, Adjudant-chef au Groupement formation
- " Monsieur Xavier BERBILLE, Sergent-chef au Pôle de Morcenx/ygos/Lesperon/Onesse/Rion
- " Monsieur François BRUNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- " Monsieur Jean Vincent CASSAGNE, Sergent-chef au Groupement formation
- Monsieur Philippe CUBILIER, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Mezos
- Monsieur Marc CURCULOSSE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- " Monsieur Jean-Luc DUCASSE, Adjudant-chef au Pôle de Morcenx/Ygos/Lesperon/Onesse/Rion
- " Monsieur Faride HEBA, Sergent-chef au Pôle de Morcenx/Ygos/Lesperon/Onesse/Rion
- " Monsieur Jean-Luc JUNQUA, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- " Monsieur Saïd LAMSIKA, Sergent-chef au Pôle de Saint-Justin/Gabarret/Losse/Roquefort
- " Monsieur Philippe MICALLEF, Sergent-chef du Pôle de Mont-de-Marsan/Villeneuve
- " Monsieur Joël NADEAU, Adjudant au Pôle de Mimizan/Pontenx/Mezos
- " Monsieur Thierry SANCHEZ, Adjudant-chef au Pôle de Dax/Saint-Paul/Pontonx

MEDAILLE - échelon ARGENT

- " Monsieur Christian BATS, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent de Tyrosse
- Monsieur Joël CAPDEVIELLE, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- " Monsieur Vincent CASTAGNEDE, Adjudant-chef au Pôle de Pissos/Luxey/Sore
- Madame Anne-Marie COMMERE épouse LABAT, Infirmière au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- " Monsieur Claude COUMAT, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Mont-de-Marsan
- Monsieur Eric CROQUET, Sergent-chef au Pôle de Dax/Saint-Paul-les-Dax/Pontonx
- " Monsieur Vincent DUPIN, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Magescq
- " Monsieur Xavier GONZALEZ, Sergent-chef au Pôle de Morcenx/Ygos/Lesperon/Onesse/Rion
- " Monsieur Alain LAFITTE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Tosse
- " Monsieur Philippe LESCOUTE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade
- " Monsieur François MORELLE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Pontenx-les-Forges
- " Monsieur Philippe NEVIERE, Médecin, Commandant au centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- " Monsieur Jean-Luc SERRES, Sergent au Centre d'incendie et de secours de Labrit
- " Monsieur Vincent SUBSOL, Sergent-chef au Pôle de Dax/Saint-Paul-les-Dax/Pontonx
- " Monsieur David TARIS, Sergent-chef au Pôle de Léon/Magescq

<u>ARTICLE 2</u> : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2011

Le Préfet, Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L''AGRICULTURE ET DE LA FORET

DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2011

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié :

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 et la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011, modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique, une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2011, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, « pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Union européenne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents

financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDT/DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

L'utilisation des crédits PPE délégués par le MAAPRAT est soumise à la condition d'emploi dans le cadre des plans stratégiques des filières. Seuls sont éligibles les bénéficiaires des filières « bovins lait », « bovins viande », « porcins » et « volailles ».

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

- A les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3),
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

- B les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessous.
- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :
- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

Les CUMA ne sont pas reconnues comme éligibles au dispositif AREA-PPE en Aquitaine.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.
- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.
- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole. Type de projet :

Dans le cas d'une création d'activité hors sol, les demandes d'investissement ne sont pas considérées comme prioritaires et bénéficieront d'un taux d'aide inférieur.

Les projets de méthanisation, ayant un dossier comprenant les autorisations nécessaires, seront examinés uniquement après le 1er octobre et en fonction des moyens disponibles.

ARTICLE 3 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI »): non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

ARTICLE 4 – Sélection des dossiers

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé dans l'arrêté national du 4 février 2009.

Un comité technique et financier assure la mise en place du dispositif AREA-PPE et fait un point régulier sur le fonctionnement

du dispositif (évolutions réglementaires, suivi de la consommation des enveloppes financières).

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er décembre 2011 en DDT/DDTM et seront engagés au fil de l'eau dans la limite des enveloppes financières disponibles.

<u>ARTICLE 5</u> – Diagnostic énergétique

L'utilisation de DIA'TERRE, outil développé par l'ADEME et conçu pour répondre aux exigences du PPE, est préconisée dès à présent aux diagnostiqueurs, afin de conduire une méthode de diagnostic Energie - GES des exploitations agricoles harmonisée permettant la constitution de bases de données.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDT/DDTM qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009.

ARTICLE 6 - Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic « banc d'essai moteur » du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) pour un projet donné mais pas pour un même investissement. Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion. <u>ARTICLE 7</u> – Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire ou note du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de la première décision d'attribution de la subvention.

<u>ARTICLE 8</u> – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 ϵ

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide. Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire. Pour les demandes non-jugées prioritaires, le taux est abaissé à 30 %. Cette minoration ne s'applique pas aux installations telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

ARTICLE 9 – Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet. <u>ARTICLE 10</u> – Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 15 avril 2010 modifiant la circulaire du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE

ARTICLE 11 – Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2011

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

<u>PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECU</u>RITE SUD-OUEST

ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2011

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde.

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 04 janvier 2011, relative à la circulation routière en période de trafic intense.

Vu la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

Vu la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

Considérant qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

Considérant également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

<u>ARTICLE 2</u>: Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfectures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDTL (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- \cdot de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'évènements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

<u>ARTICLE 5</u>: Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises. ARTICLE 6:

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la

Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,

le directeur du groupement A'LIENOR.

le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

Le préfet de la région Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

Préfet de la Gironde

Patrick STEFANINI

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2011/37 FIXANT LA LISTE LOCALE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L. 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS SOUMIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 EN MER, POUR LA FAÇADE MARITIME ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages :

Vu la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 531-1;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 322-1, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 322 64;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur .

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Poitou-Charentes du 15 février 2011;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bretagne du 17 février 2011;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 25 février 2011;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine du 02 mars 2011;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 28 mars 2011;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 04 avril 2011;

Vu l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 22 juin 2011 ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

ARTICLE 2 Sont soumises à évaluation d'incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :1.Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages :

- 2. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flure sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 3. Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 4. Les hélistations soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1995 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 5. Les hydro-surfaces et les plate-formes ULM situées en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 1986 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 6.L'introduction de toute espèce animale ou végétale marine, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ; 8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation mentionnée à l'article L.532-7 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

ARTICLE 3: La liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique est annexée au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Préfecture Maritime de l'Atlantique

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime Atlantique.

ARTICLE 5: L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs interrégionaux de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy

préfet maritime de l'Atlantique

Anne-François de Saint Salvy